

Projet de loi modifiant et complétant le Code de procédure pénale

Traduction française intégrale

Auteur et déposant

Marian Georgiev Ivanov, avocat

Barreau de Sofia

Proposition d'auteur visant à améliorer la législation, soumise sur le fondement de l'article 45 de la Constitution de la République de Bulgarie et de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les actes normatifs. Ce texte n'est pas un projet ou une proposition de loi formellement déposé par un titulaire du droit d'initiative législative. Il ne constitue ni du droit adopté ni du droit en vigueur.

Note relative à la traduction

Traduction fournie à titre de référence, non certifiée. L'original bulgare demeure le texte faisant autorité. Ce PDF français ne porte pas la signature électronique de l'original.

La lettre de présentation, les dispositions proposées, l'exposé des motifs et les références sont traduits intégralement. Les identifiants des articles conservent leurs suffixes cyrilliques d'origine. Les repères de pages renvoient au PDF bulgare ; la pagination française est indépendante. Les termes décrivent les institutions et les procédures bulgares, sans transposition au droit français.

Original bulgare : ZID_NPK_25.09.2026.pdf

SHA-256 du fichier original : 71DC53A84EC1ABE13E7347A6A6C521792E411E652F998191E85042195093625F

PAGE 01 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

À MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE
AU CONSEIL DES MINISTRES DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
par l'intermédiaire du président de l'Assemblée nationale
avec demande de transmission à la commission des affaires juridiques

PROPOSITION D'AMÉLIORATION DE LA LÉGISLATION

au titre de l'article 45 de la Constitution et de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les actes normatifs

Auteur et déposant : Marian Georgiev Ivanov, avocat - Мариан Георгиев Иванов

Barreau de Sofia, numéro personnel d'inscription au registre des avocats : 1800713910

Adresse électronique de contact : ivanov.bg.sf@gmail.com

Adresse de correspondance : 1616 Sofia, quartier « Boyana », boulevard « Aleksandar S. Pushkin », no 84A.

Sur le fondement de l'article 45 de la Constitution de la République de Bulgarie et de l'article 18, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les actes normatifs, je présente en mon nom le présent projet de loi modifiant et complétant le Code de procédure pénale, accompagné de son exposé des motifs, en tant que proposition d'amélioration de la législation. Il fait partie d'un ensemble de propositions de modification et de complément du Code pénal, du Code de procédure pénale et de la loi sur le pouvoir judiciaire.

Je prie le ministre de la Justice d'organiser une évaluation par des experts et, si la proposition est retenue, de prendre les mesures nécessaires à la préparation d'un projet de loi destiné à être examiné par le Conseil des ministres.

Je prie le Conseil des ministres d'apprécier cette proposition au regard de la compétence que lui confère l'article 87, paragraphe 1, de la Constitution et, en cas d'appréciation favorable, de faire procéder aux préparatifs nécessaires à l'exercice de l'initiative législative.

Je prie le président de l'Assemblée nationale de transmettre la proposition à la commission des affaires juridiques et de la mettre à la disposition des députés afin qu'ils en prennent connaissance, en débattent selon la procédure établie et apprécient l'opportunité d'exercer l'initiative législative.

Je demande à être informé du numéro d'enregistrement à l'arrivée, de la transmission à l'autorité compétente et du résultat de l'examen par le Système de remise électronique sécurisée (SSEV), avec notification complémentaire à l'adresse électronique indiquée ci-dessus.

Projet

LOI MODIFIANT ET COMPLÉTANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

(publié au Journal officiel, no 86 de 2005 ; modifié et complété, nos 46 et 109 de 2007, nos 69 et 109 de 2008, nos 12, 27, 32 et 33 de 2009, nos 15, 32 et 101 de 2010, nos 13, 33, 60, 61 et 93 de 2011, nos 19, 20, 25 et 60 de 2012, nos 17, 52, 70 et 71 de 2013, no 21 de 2014, nos 14, 24, 41, 42, 60, 74 et 79 de 2015, nos 32, 39, 62, 81 et 95 de 2016, nos 13, 63 et 101 de 2017, nos 7, 44, 87 et 96 de 2018, nos 7, 16 et 83 de 2019, nos 98, 103 et 110 de 2020, nos 9, 16, 20, 41, 80 et 85 de 2021, nos 32 et 62 de 2022, nos 48, 69, 84 et 86 de 2023, nos 18, 36 et 39 de 2024, nos 61, 65 et 97 de 2025, nos 16, 32, 51 et 59 de 2026)

§ 1. Il est inséré un article 15a :

« Protection avant la mise en cause formelle en qualité d'inculpé

Article 15a. (1) La personne à l'égard de laquelle une autorité de la procédure préliminaire ou une autre autorité de l'État dispose d'éléments concrets faisant naître un soupçon de participation à une infraction a le droit d'être informée de la nature du soupçon, de garder le silence, de bénéficier d'une consultation confidentielle et de l'assistance d'un avocat, ainsi que d'une interprétation dans une langue qu'elle comprend, avant que des questions relatives à cette participation ne lui soient posées. Ces droits sont également garantis lorsque les éléments apparaissent au cours d'un interrogatoire ou d'un recueil de renseignements, y compris avant l'ouverture de la procédure préliminaire.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, l'interrogatoire ou le recueil de renseignements est interrompu jusqu'à ce que les droits aient été expliqués et qu'une possibilité de les exercer ait été assurée. Les articles 91-99 et la loi sur l'aide juridictionnelle s'appliquent, selon le cas, à la participation et à la désignation d'un avocat, ainsi qu'à la renonciation à son assistance. La renonciation est constatée par écrit après explication de ses conséquences ; elle peut être révoquée à tout moment et n'est pas admise lorsque l'assistance d'un défenseur est obligatoire. Dès l'apparition du soupçon, la personne ne peut être interrogée comme témoin sur sa propre participation ; lorsque les conditions de l'article 219 sont réunies, elle est formellement mise en cause en qualité d'inculpé.

(3) L'explication des droits, la décision de la personne et le temps consacré à la consultation sont consignés dans un procès-verbal dont une copie est remise à la personne. Lorsqu'il est procédé à un interrogatoire ou à un recueil de renseignements, l'article 240 s'applique également. La consultation avec l'avocat est confidentielle et ne fait l'objet ni d'écoute ni d'enregistrement. Les documents et communications relatifs à l'aide juridictionnelle bénéficient de la protection légale du secret professionnel de l'avocat.

(4) L'exercice des droits prévus au présent article ne peut justifier une conclusion défavorable à la personne. L'octroi de ces droits ne remplace pas la mise en cause formelle en qualité d'inculpé et ne constitue pas un fondement autonome de contrainte procédurale.

(5) Le présent article ne fait pas obstacle à l'accomplissement légal d'actes urgents destinés à préserver des preuves qui ne comportent ni interrogatoire ni recueil de renseignements auprès de la personne.

(6) En cas de refus ou de carence dans la garantie des droits prévus au présent article, la personne ou son avocat peut saisir le tribunal de district du lieu où ces droits auraient dû être garantis. L'autorité fournit les pièces demandées et ses observations dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la demande du tribunal. Le tribunal statue à juge unique dans les trois jours de sa saisine, au besoin après avoir entendu la personne et l'autorité ; il apprécie la légalité du refus ou de la carence et, si la violation se poursuit, en ordonne la cessation et la garantie des droits. L'absence de communication des pièces ne

PAGE 03 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

fait pas obstacle à la décision. L'ordonnance est définitive et immédiatement exécutoire. Cette procédure ne remplace pas le contrôle de la détention elle-même prévu par la loi.

(7) Lorsque les conditions de l'assistance obligatoire d'un défenseur prévues à l'article 94 sont réunies, ou lorsque la personne ne dispose pas des moyens de rémunérer un avocat, souhaite en bénéficier et que les intérêts de la justice l'exigent, l'autorité visée au paragraphe 1 statue immédiatement sur l'octroi de l'aide juridictionnelle et nomme un avocat désigné par le conseil du barreau compétent. L'article 25, paragraphes 4-6, et l'article 26 de la loi sur l'aide juridictionnelle s'appliquent en conséquence, ainsi que, en cas d'urgence, la procédure de désignation d'un avocat de permanence. L'aide juridictionnelle est financée par le budget du Bureau national d'aide juridictionnelle. La personne qui en bénéficie en raison de son absence de ressources n'est pas tenue de rembourser les frais. Le refus et la carence peuvent être contestés selon la procédure prévue au paragraphe 6. »

§ 2. L'article 31 est modifié et complété comme suit :

1. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) Le tribunal statue immédiatement par ordonnance motivée sur le déport. Lorsqu'une partie demande une récusation, la personne visée par la demande peut se déporter immédiatement. »

2. Il est inséré des paragraphes 5-9 :

« (5) À défaut de déport, la recevabilité et le bien-fondé de la demande sont examinés par un autre juge du même tribunal lorsque l'affaire est jugée en première instance et, dans les autres cas, par une autre formation de trois juges de la même juridiction. Le juge ou la formation est désigné selon les règles d'attribution aléatoire des affaires. Les personnes visées par la demande ne participent pas à son examen. Les pièces sont communiquées immédiatement. S'il est impossible de désigner un juge ou une formation, l'article 43, point 4, s'applique.

(6) La décision prévue au paragraphe 5 est rendue en audience non publique dans les trois jours suivant la réception des pièces, après que les parties et la personne dont la récusation est demandée ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Le tribunal examine les circonstances concrètement invoquées et les pièces produites à leur appui. Une référence à la seule indépendance du tribunal ou à l'absence d'intérêt personnel ne suffit pas lorsque d'autres circonstances faisant naître un doute objectivement justifié quant à l'impartialité ont également été invoquées. L'ordonnance n'est susceptible ni d'un recours autonome d'une partie ni d'un recours autonome du ministère public ; sa légalité est examinée lors du contrôle de l'acte juridictionnel mettant fin à l'instance.

(7) Jusqu'à la décision sur la demande, seuls sont accomplis les actes qui ne peuvent être différés en raison de la nécessité de préserver les preuves ou de protéger les droits des participants. Les motifs de l'urgence sont consignés au procès-verbal. Il ne peut être rendu de jugement pénal, de décision sur le fond de l'accusation, d'ordonnance homologuant un accord ni d'acte mettant fin à la procédure pénale.

(8) Une demande répétée de récusation de la même personne, fondée sur les mêmes faits et ayant déjà donné lieu à une décision au titre du paragraphe 5, peut être laissée sans examen par la formation saisie de l'affaire si elle ne contient pas de circonstances ou de pièces nouvelles pertinentes. L'ordonnance indique la décision antérieure et examine l'existence de circonstances ou de pièces nouvelles. Le dépôt d'un signalement contre un juge ou un assesseur non professionnel ne constitue pas, à lui seul, un motif de récusation.

PAGE 04 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

(9) Les circonstances pertinentes pour l'appréciation au titre de l'article 29 qui sont connues d'un membre de la formation de jugement sont portées à la connaissance des parties et consignées au procès-verbal. La demande de récusation, les observations et la décision sont versées au dossier. »

§ 3. Il est inséré à l'article 43 un point 4 :

« 4. le tribunal ne peut désigner un juge ou une formation pour statuer au titre de l'article 31, paragraphe 5 ; dans ce cas, la Cour suprême de cassation désigne une autre juridiction du même degré, qui statue uniquement sur la demande de récusation. »

§ 4. Il est inséré à l'article 47 des paragraphes 5-8 :

« (5) Au cours de la procédure préliminaire, la décision prévue au paragraphe 4 est rendue dans les trois jours suivant la réception de la demande. Elle répond séparément aux circonstances concrètes faisant naître un doute quant à l'impartialité. Une copie est immédiatement adressée à l'auteur de la demande de récusation et au procureur concerné.

(6) Le refus de faire droit à la récusation peut être contesté par la personne qui l'a demandée devant la juridiction de première instance compétente, dans les sept jours suivant la réception de la copie. L'absence de décision dans le délai prévu au paragraphe 5 peut être contestée devant la même juridiction aussi longtemps qu'elle se poursuit. Le tribunal statue par ordonnance définitive dans un délai de trois jours, après avoir donné à l'auteur de la demande et au procureur concerné la possibilité de présenter leurs observations. Si la récusation est admise, un autre procureur est désigné selon la procédure prévue par la loi ; le tribunal ne désigne pas un procureur déterminé.

(7) Le dépôt d'une demande ou d'un recours ne suspend pas l'enquête. À la demande de la personne intéressée, le tribunal peut ordonner que, jusqu'à sa décision, seuls soient accomplis les actes qui ne peuvent être différés, lorsque des éléments concrets sont présentés concernant un motif de récusation et un risque de préjudice difficilement réparable. Une demande répétée, fondée sur les mêmes faits et déjà examinée par le tribunal, est laissée sans examen, sauf si elle contient des éléments nouveaux pertinents. Le dépôt d'un signalement contre un procureur ne constitue pas, à lui seul, un motif de récusation.

(8) Les paragraphes 5-7 ne modifient ni la procédure spéciale prévue à l'article 411e ni la procédure de récusation du procureur européen et des procureurs européens délégués conformément au règlement (UE) 2017/1939. »

§ 5. L'article 63 est modifié et complété comme suit :

1. Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« (2) Le risque visé au paragraphe 1 est établi sur la base de circonstances concrètes et actuelles. La gravité de l'accusation, la peine encourue, une condamnation antérieure ou l'examen de l'affaire en l'absence de l'inculpé ne suffisent pas, à eux seuls, à l'établir. Il incombe au procureur de justifier la nécessité de la détention. »

2. Il est inséré un paragraphe 13 :

« (13) Lorsqu'il ordonne la mesure et chaque fois qu'il la confirme, le tribunal expose séparément les motifs relatifs aux raisons plausibles de soupçonner la personne, à chacun des risques constatés au titre du paragraphe 1 et à l'insuffisance des mesures moins restrictives applicables, y compris l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Lorsqu'il prolonge la détention, le tribunal examine sa durée totale, les actes accomplis, les causes du retard, l'état de santé et la possibilité de dispenser les soins nécessaires. Une référence à un acte juridictionnel antérieur ne suffit pas. »

PAGE 05 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 6. À l'article 65 :

1. Il est ajouté au paragraphe 2 les deuxième et troisième phrases suivantes : « La demande peut également être déposée directement auprès de la juridiction de première instance compétente, qui requiert immédiatement le dossier. Le procureur le transmet au plus tard le lendemain. »

2. Le paragraphe 6 est abrogé.

§ 7. Il est inséré un article 65a :

« Contrôle juridictionnel périodique

Article 65a. (1) Au cours de la procédure préliminaire, la nécessité de la détention provisoire est contrôlée par la juridiction de première instance compétente au plus tard trente jours après la dernière décision d'une juridiction sur le bien-fondé de la mesure.

(2) Le procureur soumet le dossier et une demande motivée au plus tard cinq jours avant l'expiration du délai, à moins qu'il n'ait auparavant modifié ou levé la mesure. La demande comporte un compte rendu des actes accomplis, les raisons concrètes pour lesquelles l'enquête n'est pas achevée et les circonstances justifiant la poursuite de la détention. Une copie est immédiatement remise à l'inculpé et à son défenseur.

(3) Lorsqu'elle rend sa dernière décision, la juridiction de première instance fixe la date du contrôle suivant. Lorsqu'une autre décision juridictionnelle sur le bien-fondé de la mesure est intervenue entre-temps, la juridiction de première instance fixe d'office une nouvelle date. La juridiction d'appel lui transmet immédiatement une copie de sa décision. L'absence de demande au titre du paragraphe 2 ne dispense pas le tribunal de son obligation de contrôle ; le dossier est requis immédiatement.

(4) Le contrôle s'effectue en audience publique avec la participation du procureur, de l'inculpé et du défenseur, selon la procédure prévue à l'article 65, paragraphes 3-5 et 7-10. Le tribunal confirme, modifie ou lève la mesure. En l'absence d'éléments suffisants établissant les motifs de sa prolongation, il la lève ou la remplace par une mesure moins restrictive. L'absence de communication du dossier ne peut justifier le report du contrôle.

(5) Lorsqu'une demande au titre de l'article 65 est examinée dans le même délai, les contrôles sont effectués conjointement, sans prolongation des délais prévus à l'article 65. Le dépôt d'une demande ou d'un recours du ministère public ne prolonge pas les délais prévus à l'article 63, paragraphe 4.

(6) Les paragraphes 1-5 s'appliquent en conséquence à l'assignation à résidence et à la détention résultant du défaut de versement de la garantie pécuniaire fixée. »

§ 8. À l'article 97, paragraphe 1, après les mots « en qualité d'inculpé », sont ajoutés les mots « , ainsi que dans les cas prévus à l'article 15a ».

§ 9. Il est inséré à l'article 105 des paragraphes 3-5 :

« (3) Sont irrecevables les déclarations et autres moyens de preuve obtenus par la torture, des traitements inhumains ou dégradants, des violences illégales ou des menaces, ainsi que les moyens de preuve obtenus directement à la suite de tels comportements. Cette interdiction ne fait pas obstacle à leur utilisation pour établir la responsabilité résultant du comportement illicite lui-même.

(4) Les déclarations obtenues en violation du droit de garder le silence ou du droit d'accès à un avocat dans les cas prévus à l'article 15a, à l'article 55 ou à l'article 94 ne peuvent être utilisées

PAGE 06 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

contre la personne. Cette interdiction ne peut être contournée par la lecture d'un document ou l'audition de la personne qui a recueilli la déclaration.

(5) La confirmation ultérieure d'une déclaration ne régularise pas la violation. De nouvelles explications fournies de manière autonome après la garantie effective des droits de la défense sont appréciées séparément, après vérification de leur caractère volontaire et de la cessation des effets de la violation antérieure. L'interdiction prévue au paragraphe 3 s'applique indépendamment de toute confirmation. »

§ 10. Il est inséré à l'article 107 des paragraphes 6-8 :

« (6) Le procureur et les autorités d'enquête vérifient les hypothèses étayées par les éléments du dossier, y compris celles qui excluent ou atténuent la responsabilité. Les pièces recueillies au cours des vérifications et de l'enquête qui peuvent présenter un intérêt pour les circonstances visées à l'article 102 ou pour la fiabilité d'une source de preuve sont inventoriées et conservées, que l'accusation ait ou non l'intention de s'en prévaloir. Les pièces pertinentes recueillies avant l'ouverture de la procédure préliminaire sont versées au dossier.

(7) L'inventaire prévu au paragraphe 6 comporte un numéro unique, l'origine, la date de réception, une description succincte, le lieu de conservation et les indications relatives à l'accès accordé ou restreint. Il est mis à jour à la réception de toute nouvelle pièce. La conservation et l'accès sont assurés dans le respect des dispositions légales relatives à la protection de l'information et à l'utilisation de moyens spéciaux de surveillance.

(8) Lorsqu'il refuse d'admettre le recueil ou la vérification de preuves, le tribunal indique la circonstance que la demande vise à établir et les motifs concrets de son refus. Celui-ci ne peut reposer uniquement sur une appréciation préalable de la crédibilité d'une preuve qui n'a pas été recueillie. La seule invocation de l'économie de la procédure ou d'une décision antérieure ne suffit pas lorsque des arguments ou des circonstances nouveaux et pertinents ont été invoqués. La demande, les objections formulées à son sujet et l'ordonnance sont consignées au procès-verbal. »

§ 11. Il est inséré un article 107a :

« Décision sur la recevabilité

Article 107a. (1) Lorsqu'une objection précise d'irrecevabilité est soulevée, le tribunal, après avoir entendu les parties et recueilli les preuves nécessaires, statue par ordonnance motivée avant d'utiliser le moyen de preuve contesté pour trancher l'affaire. Il statue d'office lorsqu'il constate un motif prévu à l'article 105.

(2) L'ordonnance indique la violation constatée, le droit affecté et les conséquences sur la recevabilité. Les doutes relatifs à la crédibilité d'un moyen de preuve recevable sont appréciés dans le cadre de l'évaluation de l'ensemble des preuves et ne remplacent pas le contrôle prévu à l'article 105.

(3) L'ordonnance n'est susceptible ni d'un recours autonome d'une partie ni d'un recours autonome du ministère public ; son bien-fondé est contrôlé à l'occasion du recours contre l'acte juridictionnel mettant fin à l'instance. En présence de circonstances nouvelles, le tribunal peut la modifier après avoir entendu les parties. Les pièces écartées restent au dossier pour les besoins du contrôle, avec indication expresse du motif de leur exclusion et des finalités pour lesquelles leur utilisation est irrecevable. »

PAGE 07 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 12. Il est inséré un article 110a :

« Traçabilité et intégrité

Article 110a. (1) Pour tout objet, échantillon, support ou ensemble de données informatiques saisi, remis volontairement ou obtenu à l'occasion d'un acte de procédure, il est tenu un registre mentionnant un identifiant, la date, l'heure, la personne qui remet et celle qui reçoit, l'objet du transfert, l'état de l'emballage et l'acte accompli. Ce registre est versé au dossier.

(2) L'ouverture, le prélèvement, l'examen, la copie, la modification, la destruction ou la restitution sont consignés. Lors d'une copie numérique, sont documentés les moyens utilisés, l'étendue de la copie et la vérification de son identité avec l'original au moyen de valeurs de contrôle ou d'une autre méthode scientifiquement fondée. L'original est conservé conformément à la loi ; les modifications nécessaires sont décrites.

(3) Avant un examen qui consomme entièrement l'objet ou le modifie de manière irréversible, l'autorité en informe l'inculpé et son défenseur, s'ils sont connus, et leur permet de poser des questions et de demander la conservation d'un échantillon de contrôle, lorsque cela est possible. En cas de risque imminent de perte de la preuve, l'acte est accompli immédiatement, les motifs étant consignés et les personnes informées après son accomplissement.

(4) Une omission dans le registre est vérifiée à la lumière des autres preuves. Lorsque l'authenticité ou l'intégrité ne peuvent être établies de manière fiable, les données concernées ne peuvent étayer l'accusation. La recevabilité des moyens de preuve est appréciée au titre des articles 105 et 107a, et leur valeur probante dans le cadre de l'évaluation de l'ensemble des preuves. »

§ 13. L'article 111 est modifié et complété comme suit :

1. Au paragraphe 2, les mots « aux titulaires de droits auxquels ils ont été retirés » sont remplacés par « aux titulaires de droits dans le respect de la procédure prévue au présent article ».

2. Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« (3) Le procureur statue sur la demande de restitution par décision motivée dans un délai de trois jours. Une copie est immédiatement adressée à l'auteur de la demande, à la personne auprès de laquelle l'objet a été saisi et aux autres personnes connues ayant présenté des éléments concrets relatifs à leur droit sur celui-ci. Ces personnes peuvent contester la décision devant la juridiction de première instance compétente dans les sept jours suivant la réception de la copie. L'absence de décision dans le délai de trois jours peut être contestée directement devant la même juridiction aussi longtemps qu'elle se poursuit. Le tribunal requiert les pièces pertinentes et donne au procureur et aux personnes faisant valoir des prétentions concurrentes la possibilité de présenter leurs observations. Il statue à juge unique en audience non publique par ordonnance définitive dans les sept jours suivant la réception du recours. Au besoin, il entend les personnes concernées. Lorsqu'il fait droit au recours, il ordonne la restitution de l'objet ou le maintien de sa conservation lorsque les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ou à l'article 113 sont réunies. »

3. Il est inséré des paragraphes 6-10 :

« (6) Les droits prévus au paragraphe 3 s'exercent indépendamment de toute autre qualité procédurale de la personne dans l'affaire. Dans les trois jours suivant leur demande, les personnes obtiennent accès aux pièces nécessaires à la protection de leurs droits sur l'objet, l'article 227a, paragraphes 3-7 et 9, étant applicable en conséquence. Pour le calcul du délai de recours lorsqu'un accès a été demandé, l'article 213, paragraphe 11, s'applique en conséquence.

PAGE 08 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

(7) La décision ordonnant la restitution de l'objet n'est pas exécutée avant l'expiration du délai de recours ouvert aux personnes visées au paragraphe 3 ni, en cas de recours, avant la décision du tribunal. En cas de risque de préjudice important résultant du retard, le tribunal peut, à la demande d'une personne intéressée, autoriser l'exécution immédiate après avoir donné aux autres personnes connues la possibilité de présenter leurs observations. L'existence d'un litige portant sur un droit, étayé par des éléments concrets, exclut la remise de l'objet à l'une des parties au litige ; l'article 113 s'applique. La remise ou la restitution ne tranche pas avec autorité de chose jugée un litige relatif à la propriété ou à un autre droit réel.

(8) Toute décision sur la restitution apprécie la nécessité probatoire actuelle, la durée totale de la rétention, les conséquences pour les titulaires de droits et la possibilité d'atteindre l'objectif au moyen d'une copie, d'un échantillon ou d'un autre procédé moins contraignant. Le procureur procède d'office à ce contrôle au moins une fois tous les trois mois et, lorsque le motif disparaît, ordonne la restitution dans le respect de l'article 113. La seule référence au fait que la procédure pénale n'est pas achevée ne suffit pas.

(9) Pendant la phase juridictionnelle, la demande de restitution est déposée directement auprès de la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante, y compris par un tiers. Le tribunal statue dans un délai de sept jours, après avoir donné au procureur, aux parties dont les droits sont affectés et aux personnes visées au paragraphe 3 la possibilité de présenter leurs observations. L'ordonnance peut faire l'objet d'un recours des parties ou du ministère public selon la procédure du chapitre vingt-deux. Les paragraphes 6-8 s'appliquent en conséquence.

(10) Les paragraphes 3 et 6-9 ne dérogent ni à la procédure spéciale applicable aux mesures prévues aux articles 72-73a ni aux règles des paragraphes 4 et 5. La rétention d'un objet en tant que preuve matérielle ne peut remplacer la mesure conservatoire nécessaire lorsque la nécessité probatoire a disparu et que le seul objectif est de garantir une confiscation ou une créance future. »

§ 14. Il est inséré à l'article 152 des paragraphes 4-6 :

« (4) Le rapport d'expertise indique la méthode appliquée, son fondement scientifique, les conditions et limites de son application, les éléments de comparaison utilisés, l'incertitude ou la possibilité d'erreur constatée lorsqu'elles peuvent être déterminées, ainsi que les motifs de chaque conclusion substantielle.

(5) Les procès-verbaux des examens et les données primaires disponibles nécessaires à la vérification du rapport sont annexés à celui-ci. Lorsque leur volume ou la protection de l'information ne permet pas de les annexer, leur lieu de conservation et les modalités d'accès sont indiqués. L'article 227a s'applique à l'accès pendant la procédure préliminaire ; pendant la phase juridictionnelle, le tribunal statue.

(6) L'expert indique les circonstances susceptibles d'affecter son impartialité. L'absence de fondement scientifique permettant une réponse catégorique est expressément mentionnée ; elle ne peut être remplacée par une supposition présentée comme un fait établi. »

§ 15. À l'article 153, le texte existant devient le paragraphe 1 et il est inséré un paragraphe 2 :

« (2) Le refus d'ordonner une expertise complémentaire ou une nouvelle expertise répond séparément aux lacunes substantielles, aux contradictions et aux objections méthodologiques invoquées. »

§ 16. Il est inséré à l'article 196 un paragraphe 3 :

« (3) Les actes prévus au paragraphe 1, points 4 et 5, sont accomplis par décision motivée indiquant les fondements factuels et juridiques concrets, les actes accomplis jusqu'alors et les mesures d'organisation nécessaires à la poursuite de l'enquête. La décision est

PAGE 09 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

versée au dossier et communiquée à l'autorité d'enquête concernée. La nouvelle autorité d'enquête est désignée selon la procédure établie par la loi. Une objection de bonne foi tirée de l'illégalité, un signalement de violation ou un désaccord avec une instruction ne constituent pas, à eux seuls, un motif de dessaisissement ou de reprise de l'enquête. »

§ 17. L'article 197 est remplacé par le texte suivant :

« Article 197. (1) Les instructions écrites adressées par le procureur à l'autorité d'enquête sont obligatoires.

(2) L'autorité d'enquête peut soumettre à un procureur du parquet de degré supérieur une objection écrite et motivée faisant valoir qu'une instruction est contraire à la loi. L'objection et la décision sont versées au dossier. Un procureur qui n'a pas donné l'instruction contestée statue sur l'objection dans un délai de trois jours. L'objection ne suspend pas l'exécution, sauf décision contraire du procureur compétent. Une instruction prescrivant un acte constitutif d'une infraction n'est pas exécutée et est immédiatement signalée à l'autorité compétente.

(3) Le paragraphe 2 n'instaure pas de contrôle hiérarchique national sur le procureur européen et les procureurs européens délégués. Dans les affaires relevant du chapitre trente et un « a », l'objection à une instruction du procureur chargé de l'enquête est examinée par le procureur exerçant le contrôle prévu à l'article 411r. Lorsque l'instruction a été donnée par le procureur chargé du contrôle, celui-ci examine dans les trois jours une demande motivée de réexamen. Cette disposition ne limite ni la récusation prévue à l'article 411e ni le contrôle juridictionnel prévu par la loi. »

§ 18. Il est inséré à l'article 198 des paragraphes 3-5 :

« (3) La communication de pièces à l'inculpé et à son défenseur aux fins de l'exercice des droits de la défense selon les dispositions du présent code ne constitue pas une divulgation au sens du paragraphe 1 et ne peut être subordonnée à une autorisation distincte au titre de ce paragraphe.

(4) L'autorisation prévue au paragraphe 1 est écrite et motivée. Elle indique le but légitime, la nécessité concrète de la divulgation, l'étendue des données et les mesures de protection de la vie privée, de la présomption d'innocence, des témoins et des autres personnes concernées. La divulgation de données non nécessaires au but indiqué ou la présentation d'une personne comme coupable avant qu'une condamnation ne soit devenue définitive sont interdites. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'information objective nécessaire sur le déroulement de la procédure, à la recherche de personnes ou à la prévention d'un danger imminent, dans le respect des restrictions prévues au paragraphe 1.

(5) Lorsqu'une information a été divulguée en violation du paragraphe 4 par une autorité de la procédure préliminaire ou en son nom, la personne concernée peut demander à la juridiction de première instance compétente de constater la violation persistante et d'y mettre fin. Le tribunal statue dans un délai de sept jours, par ordonnance définitive, après avoir donné à la personne et à l'autorité la possibilité de présenter leurs observations. S'il accueille la demande, il peut ordonner le retrait de l'information illicitement divulguée des canaux officiels de l'autorité ou la publication, par les mêmes moyens, d'une précision sur la qualité procédurale de la personne. La décision ne tranche pas la question de la culpabilité et ne limite ni le droit à réparation ni la liberté des médias de rendre compte de la procédure dans les conditions prévues par la loi. »

PAGE 10 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 19. Il est inséré à l'article 199 des paragraphes 3-5 :

« (3) Les décisions refusant l'ouverture d'une procédure préliminaire, mettant fin à la procédure pénale ou la suspendant, ainsi que celles refusant la reprise d'une procédure suspendue, comportent également :

1. une description concrète des faits vérifiés et l'indication précise du fondement juridique appliqué ;
2. une analyse des pièces et preuves pertinentes, y compris des contradictions substantielles entre elles ;
3. une réponse aux arguments et demandes substantiels des personnes dont les droits sont affectés, ainsi qu'une explication des raisons pour lesquelles les actes pertinents qu'elles ont indiqués n'ont pas été accomplis ;
4. les raisons pour lesquelles les éléments ou preuves disponibles étayent la conclusion retenue, en distinguant les conditions requises pour l'ouverture de la procédure, la mise en cause formelle en qualité d'inculpé et le renvoi en jugement ;
5. les modalités et le délai de recours contre l'acte, les personnes habilitées à l'exercer et les modalités d'accès aux pièces.

(4) Une référence générale à l'intime conviction, à la conclusion d'une vérification, à une expertise ou à un acte antérieur ne remplace pas la motivation exigée au paragraphe 3. Lorsqu'il est conclu à l'absence d'infraction en raison de son caractère insignifiant, les circonstances concrètes justifiant l'application de l'article 9, paragraphe 2, du Code pénal sont examinées séparément des conditions du cas de faible gravité. Lorsqu'il est conclu à l'absence de preuve suffisante, les circonstances substantielles non élucidées et les actes raisonnablement nécessaires accomplis pour les éclaircir sont indiqués.

(5) Les exigences des paragraphes 2-4 s'appliquent également à tout acte qui, quelle que soit sa dénomination, clôt définitivement la vérification d'un signalement d'infraction sans ouvrir de procédure préliminaire. La transmission à l'autorité compétente ne constitue pas, à elle seule, un tel acte ; elle est communiquée à l'auteur du signalement avec indication de l'autorité destinataire. »

§ 20. À l'article 200, le texte existant devient le paragraphe 1 et il est inséré un paragraphe 2 :

« (2) Ne peut statuer sur le recours le procureur qui a pris la décision contestée, participé à son élaboration ou donné des instructions écrites dont l'exécution est contestée. Le recours est attribué à un autre procureur du parquet compétent selon la procédure prévue par la loi. La participation à un autre acte de la même procédure n'entraîne pas, à elle seule, la récusation ; les motifs prévus à l'article 47 s'appliquent. »

§ 21. À la fin de l'article 202, paragraphe 2, sont ajoutés les mots « , sauf dans les cas prévus à l'article 213, paragraphe 9 ».

§ 22. Il est inséré à l'article 207 un paragraphe 5 :

« (5) Lorsque les conditions prévues au paragraphe 1 sont réunies, l'ouverture ne peut être reportée jusqu'à l'achèvement d'une vérification au titre de la loi sur le pouvoir judiciaire ou d'une procédure administrative, disciplinaire ou autre. Ces procédures ne remplacent pas les actes d'enquête. Un refus fondé uniquement sur l'existence de rapports de droit civil est interdit lorsque les faits signalés comportent également des indices d'infraction. »

§ 23. Il est inséré à l'article 211 un paragraphe 3 :

« (3) L'appréciation prévue au paragraphe 1 n'exige pas le degré de preuve nécessaire à la mise en cause formelle en qualité d'inculpé ou au prononcé d'une condamnation. L'absence de vérification d'une source de renseignements pertinents expressément indiquée et accessible ne peut, à elle seule,

PAGE 11 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

justifier une conclusion selon laquelle les éléments sont insuffisants. En cas de risque imminent de perte de preuves, l'article 212, paragraphe 2, s'applique. »

§ 24. Il est inséré un article 212a :

« Enregistrement et délai de décision sur un signalement d'infraction

Article 212a. (1) Le signalement d'une infraction est enregistré immédiatement lors de sa réception initiale par le parquet, une autorité du ministère de l'Intérieur ou une autre autorité de la procédure préliminaire. Lorsqu'il est reçu en dehors du parquet, il est transmis au procureur compétent, avec les pièces disponibles, immédiatement et au plus tard dans les trois jours suivant sa réception ; en cas d'ouverture au titre de l'article 212, paragraphe 2, la notification prévue à l'article 212, paragraphe 3, s'applique. La date de réception initiale est conservée lors de chaque transmission. Dans les trois jours, l'auteur du signalement est informé de la date et du numéro d'enregistrement ainsi que du parquet destinataire, lorsqu'il a indiqué une adresse de notification. Lors de l'enregistrement au parquet, il est également informé du numéro du dossier du parquet et du parquet compétent.

(2) Le procureur statue au titre des articles 207 et 213 dans un délai d'un mois à compter de la réception initiale du signalement par une autorité visée au paragraphe 1. Lorsqu'une vérification au titre de l'article 145, paragraphe 1, point 2 ou 3, de la loi sur le pouvoir judiciaire est nécessaire, les délais de l'article 145, paragraphe 2, de cette loi s'appliquent, mais la décision doit intervenir au plus tard quatre mois après la réception initiale. L'auteur du signalement et la victime ou la personne morale lésée connue sont informés de l'ordre de procéder à la vérification, de sa prolongation et de l'échéance finale. Ces délais ne dispensent pas les autorités de l'obligation d'ouvrir immédiatement la procédure lorsque les conditions de l'article 207, paragraphe 1, sont réunies.

(3) La transmission, la jonction, la disjonction, la renumérotation ou l'ordre de procéder à une vérification complémentaire concernant les mêmes faits ne font pas courir un nouveau délai. Pour des faits nouveaux et autonomes, le délai est calculé séparément, sans reporter la décision sur le signalement initial.

(4) Le dépassement du délai n'entraîne ni refus automatique ni ouverture automatique d'une procédure préliminaire. Il ne dispense pas le procureur de statuer et est soumis au contrôle juridictionnel prévu à l'article 213B.

(5) L'application du présent article ne porte atteinte ni à l'article 212, paragraphe 2, ni aux règles spéciales concernant le Parquet européen et l'enquête sur les infractions commises par le procureur général ou l'un de ses adjoints. »

§ 25. L'article 213 est modifié et complété comme suit :

1. Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« (4) La décision confirmée refusant l'ouverture d'une procédure préliminaire pour une infraction poursuivie par le ministère public peut être contestée par les personnes visées au paragraphe 1 devant la juridiction de première instance compétente, dans les quatorze jours suivant la réception de la copie. Le contrôle porte également sur le bien-fondé de la conclusion selon laquelle les faits signalés ne constituent pas une infraction ou ne peuvent être poursuivis que sur plainte privée de la victime. Les personnes visées au paragraphe 1 ont droit à l'accès aux pièces de la vérification selon la procédure du paragraphe 11. Le droit de recours juridictionnel ne dépend pas de la qualification juridique retenue par le procureur. »

PAGE 12 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

2. Il est ajouté au paragraphe 5 les deuxième et troisième phrases suivantes : « Le tribunal vérifie également le respect de l'article 199, paragraphes 3-5, ainsi que l'application correcte des articles 207 et 211. Au besoin, il peut tenir une audience publique après convocation du procureur et de l'auteur du recours. »

3. Il est ajouté au paragraphe 6 les deuxième et troisième phrases suivantes : « Le tribunal indique les lacunes substantielles de la vérification et fixe un délai pour une nouvelle décision, adapté aux actes nécessaires, qui ne peut dépasser trois mois. Il ne désigne pas la personne devant être formellement mise en cause en qualité d'inculpé et ne préjuge pas de la culpabilité. »

4. Il est inséré des paragraphes 9-13 :

« (9) Le recours prévu au paragraphe 1 est examiné par un procureur qui n'a pas participé à l'adoption de l'acte contesté et n'a pas donné d'instructions prédéterminant la conclusion contestée. Le dossier est transmis dans les trois jours suivant la réception du recours ; le procureur du parquet de degré supérieur statue dans les quatorze jours suivant sa réception. Lorsqu'il est objectivement nécessaire de demander des pièces complémentaires, le délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée n'excédant pas quatorze jours, par décision motivée communiquée à l'auteur du recours.

(10) Après l'expiration du délai prévu au paragraphe 9 sans qu'une décision ait été rendue, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent contester le refus initial directement devant le tribunal visé au paragraphe 4. Lorsque le recours a été déposé par l'intermédiaire du procureur qui a opposé le refus et que le dossier n'a pas été transmis dans le délai de trois jours prévu au paragraphe 9, le délai de quatorze jours prévu au paragraphe 9 se calcule, aux fins du recours juridictionnel, à compter de l'expiration du délai de transmission ; une transmission ultérieure ne fait pas courir un nouveau délai. Le tribunal requiert immédiatement le dossier. Une confirmation du refus intervenue après la saisine du tribunal est versée au dossier juridictionnel sans qu'un nouveau recours soit nécessaire. Si le procureur du parquet de degré supérieur annule intégralement le refus dans sa partie contestée, le tribunal met fin à la procédure de recours. En cas d'annulation partielle, la procédure juridictionnelle se poursuit pour la partie contestée qui n'a pas été annulée.

(11) L'accès comprend l'inventaire des pièces, leur consultation et l'obtention de copies et est assuré dans les trois jours suivant la demande. Pour certaines données protégées, un accès partiel ou une occultation peuvent être appliqués sans empêcher une contestation effective. Le refus total ou partiel est écrit et motivé et peut être contesté devant le tribunal visé au paragraphe 4 dans les sept jours suivant sa notification. L'absence d'accès sans décision écrite peut être contestée après l'expiration du délai de trois jours, aussi longtemps que la carence se poursuit. Le tribunal examine personnellement l'intégralité des pièces et statue à juge unique en audience non publique, dans les sept jours, par ordonnance définitive ; s'il accueille la contestation, il fixe l'étendue de l'accès et un délai pour l'assurer n'excédant pas trois jours. Si la demande d'accès est présentée avant l'expiration du délai de recours prévu au paragraphe 4, ce délai ne peut expirer avant l'écoulement de sept jours à compter de l'accès effectif ou, en cas de refus écrit non contesté, avant l'écoulement de sept jours à compter de la notification du refus. Dans ce cas, si le refus écrit est contesté dans le délai ou si l'absence d'accès est contestée, le délai de recours prévu au paragraphe 4 ne peut expirer avant l'écoulement de sept jours à compter de la notification de l'ordonnance juridictionnelle définitive ; lorsque celle-ci ordonne l'accès, ces sept jours se calculent à compter de l'accès effectif dans l'étendue fixée par le tribunal, s'il intervient plus tard. Une demande répétée d'accès aux mêmes pièces ne modifie pas le délai de recours prévu au paragraphe 4. Les copies électroniques sont fournies gratuitement.

PAGE 13 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

(12) L'acte visé à l'article 199, paragraphe 5, est soumis au même contrôle que le refus. L'absence d'indication des voies de recours juridictionnel ou une indication erronée ne peut priver une personne de son droit de recours ; le délai commence à courir à compter de la notification régulière des voies de recours correctes.

(13) Les paragraphes 9 et 10 ne s'appliquent pas aux actes du procureur européen et des procureurs européens délégués. Les règles spéciales de l'article 213b et du chapitre trente et un « a » demeurent applicables. »

§ 26. Il est inséré des articles 213b et 213r :

« Protection juridictionnelle en cas d'absence de décision

Article 213b. (1) Après l'expiration du délai prévu à l'article 212a, paragraphe 2, l'auteur du signalement, la victime ou ses héritiers et la personne morale lésée peuvent demander au tribunal de première instance compétent de fixer un délai pour statuer. La demande est présentée directement au tribunal et n'est pas subordonnée à un recours préalable devant un parquet de degré supérieur.

(2) Le procureur et l'autorité ayant initialement reçu le signalement fournissent les pièces disponibles et leurs observations dans les trois jours suivant la demande qui leur en est faite. Lorsque le dossier n'a pas été transmis à un procureur, le tribunal ordonne sa transmission immédiate. Le tribunal statue à juge unique en audience non publique dans les quatorze jours suivant la demande ; l'absence de transmission du dossier ne fait pas obstacle à une décision fondée sur les renseignements disponibles. Si la demande est fondée, le tribunal fixe un délai pour statuer n'excédant pas un mois. Il ne prescrit ni un refus, ni l'ouverture d'une procédure, ni la mise en cause formelle d'une personne déterminée en qualité d'inculpé.

(3) L'ordonnance est définitive. Une copie est adressée au chef administratif du parquet concerné, qui veille à son exécution dans le respect de l'indépendance du procureur et de l'attribution aléatoire des affaires.

(4) Si le délai fixé n'est pas respecté, le tribunal, à la demande de la personne, exige des explications, fixe un nouveau délai n'excédant pas quatorze jours et transmet les pièces au chef administratif compétent ainsi qu'à l'Inspection auprès du Conseil supérieur de la magistrature pour vérification dans le cadre de leurs attributions. Cela ne préjuge pas d'une responsabilité disciplinaire ou pénale.

(5) Lorsque la compétence matérielle ou territoriale ne peut être déterminée à partir des faits signalés, est compétent le tribunal de district du siège du parquet devant lequel le dossier est pendant ; si le signalement n'a pas été transmis au parquet, est compétent le tribunal de district du siège de l'autorité qui l'a reçu. Si le tribunal constate qu'un autre tribunal est compétent, il lui transmet d'office la demande ; l'auteur de celle-ci est réputé avoir respecté le délai.

(6) Cette procédure s'applique sous réserve de l'article 2, paragraphe 1, et des compétences des juridictions nationales prévues à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 ; elle n'institue aucun contrôle hiérarchique national sur le Parquet européen.

Exécution des instructions juridictionnelles

Article 213r. (1) Après l'annulation juridictionnelle d'un refus, le procureur joint au nouvel acte un relevé de l'exécution de chaque instruction obligatoire et des résultats de la vérification complémentaire.

L'impossibilité d'exécuter une instruction est justifiée par des faits précis et par les mesures prises.

PAGE 14 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

(2) Un nouveau refus est susceptible d'un recours direct devant le tribunal visé à l'article 213, paragraphe 4, dans les quatorze jours suivant la réception de la copie ; l'article 213, paragraphes 11 et 12, s'applique par analogie. Aucun nouvel acte de confirmation émanant d'un parquet de degré supérieur n'est requis.

(3) La réitération de la conclusion annulée, sans exécution des instructions obligatoires et sans constatation d'une impossibilité objective de les exécuter, constitue un motif d'annulation. Après que l'ordonnance d'annulation fondée sur ces motifs est devenue définitive, le tribunal en adresse une copie au chef administratif en vue de l'attribution de l'affaire à un autre procureur selon le principe d'attribution aléatoire, ainsi qu'à l'Inspection auprès du Conseil supérieur de la magistrature pour vérification dans le cadre de ses attributions. Le nouveau procureur statue en toute indépendance dans le respect des instructions du tribunal.

(4) L'attribution à un autre procureur prévue au paragraphe 3, après que l'ordonnance est devenue définitive, s'effectue par acte motivé versé au dossier. Elle ne constitue pas une sanction disciplinaire et ne préjuge ni de l'existence de motifs d'ouverture d'une procédure ni de la culpabilité d'une personne déterminée.

(5) Les règles des paragraphes 3 et 4 relatives à l'attribution à un autre procureur ne s'appliquent ni au procureur européen et aux procureurs européens délégués, ni au procureur chargé d'enquêter sur les infractions commises par le procureur général ou un de ses adjoints. Dans ces cas, le tribunal transmet ses constatations à l'autorité compétente selon la procédure spéciale applicable, sans modifier la compétence ni la procédure de désignation du procureur. »

§ 27. À l'article 219, paragraphe 3, point 4, les mots « si cela ne fait pas obstacle à l'enquête » sont remplacés par « étant entendu que les restrictions d'accès ne sont admises que selon la procédure prévue à l'article 227a ».

§ 28. Il est inséré un article 227a :

« Accès aux pièces et contrôle juridictionnel

Article 227a. (1) Dès la mise en cause formelle en qualité d'inculpé, l'inculpé et son défenseur ont droit à l'accès aux pièces et à l'inventaire visés à l'article 107, paragraphes 6 et 7, y compris aux pièces sur lesquelles l'accusation n'entend pas s'appuyer. L'accès est assuré immédiatement ou, lorsque son organisation exige du temps, dans les trois jours suivant la demande. Les pièces nouvellement reçues sont communiquées selon la même procédure.

(2) Les pièces susceptibles d'exclure ou d'atténuer la responsabilité, ainsi que celles qui sont essentielles pour contester la détention ou une autre mesure de contrainte procédurale, sont communiquées sans délai et sans demande préalable, en tout état de cause avant qu'il soit statué sur la mesure concernée. Elles sont communiquées en préservant l'identité protégée au titre de l'article 123, sans restreindre les informations nécessaires à une défense effective. Les copies électroniques sont fournies gratuitement.

(3) Par décision motivée, le procureur peut restreindre temporairement l'accès à une partie déterminée d'une pièce lorsque cet accès crée un risque grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'autrui, ou lorsque cette restriction est strictement nécessaire pour prévenir une menace précise et substantielle pour l'enquête ou la sécurité nationale. La restriction doit être compatible avec l'équité de la procédure et ne peut reposer uniquement sur une référence générale au secret de l'enquête ou au caractère classifié des informations. Elle n'est pas admise pour les pièces visées au paragraphe 2. La teneur de la restriction est portée à la connaissance de la défense de manière à lui permettre de la contester sans divulgation des informations protégées.

(4) Dans les vingt-quatre heures, le procureur soumet la décision et la pièce intégrale au tribunal de première instance compétent. Celui-ci statue à juge unique dans un délai de

PAGE 15 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

trois jours suivant la réception des pièces, après avoir donné à la défense la possibilité de présenter des observations écrites. Le juge examine personnellement l'intégralité de la pièce et apprécie la possibilité d'un accès partiel, d'une occultation des données protégées ou de la communication d'un extrait. Au besoin, il tient une audience à huis clos. Si les pièces ne sont pas soumises dans le délai prévu à la première phrase, la restriction cesse de produire effet. À défaut de confirmation juridictionnelle, elle cesse de produire effet à l'expiration du délai pour statuer, au plus tard quatre jours après son imposition.

(5) Le tribunal fixe l'étendue et la durée de la restriction, qui ne peut dépasser trente jours. Une prolongation est admise selon la même procédure sur le fondement de circonstances actuelles. Lorsque les motifs cessent d'exister, le procureur accorde immédiatement l'accès. La restriction ne peut se prolonger au-delà de la présentation des pièces de l'enquête, sauf pour les données à caractère personnel protégées dont la non-divulgaration ne fait pas obstacle à une contestation effective de l'accusation.

(6) En cas de refus d'accès ou d'absence d'accès dans le délai prévu au paragraphe 1, l'inculpé ou son défenseur peut saisir directement le tribunal de première instance compétent. Le procureur transmet les pièces demandées au plus tard le lendemain. Le tribunal statue dans les trois jours et, lorsque la demande est fondée, fixe un délai d'exécution n'excédant pas vingt-quatre heures.

(7) Les ordonnances rendues au titre des paragraphes 4-6 sont définitives et immédiatement exécutoires. Elles ne font pas obstacle à un nouvel examen en cas de changement de circonstances ni au contrôle exercé par le tribunal saisi de l'accusation.

(8) Au cours de la phase juridictionnelle, l'accès est assuré par le tribunal. L'accusation ne peut être étayée par une pièce que la défense n'a pas eu une possibilité suffisante de consulter et de contester. Lorsque la communication est tardive, le temps nécessaire à la préparation est accordé.

(9) L'accès aux informations classifiées est régi par les règles légales relatives à leur protection, sans restriction du pouvoir du tribunal d'examiner l'intégralité de la pièce ni des garanties prévues aux paragraphes 2 et 8. »

§ 29. Il est ajouté à l'article 229, paragraphe 3, une deuxième phrase : « L'article 227a s'applique aux demandes d'accès aux pièces ainsi qu'aux refus opposés à ces demandes. »

§ 30. Il est inséré à l'article 234 des paragraphes 12-14 :

« (12) Chaque demande et chaque décision de prolongation de l'enquête indiquent les actes accomplis, les actes précis restant à accomplir, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été accomplis dans le délai et le temps nécessaire à leur réalisation. Une référence générale à la complexité factuelle et juridique ou à la charge de travail ne suffit pas. Une prolongation au titre du paragraphe 3, deuxième phrase, est admise pour une durée n'excédant pas trois mois pour chaque prolongation distincte.

(13) L'inculpé et son défenseur, la victime ou ses héritiers et la personne morale lésée sont informés de la durée de la prolongation et de ses motifs, sans divulgation de données protégées ni de méthodes précises d'enquête à venir. Après l'écoulement de douze mois à compter de l'ouverture de la procédure, chaque nouvelle prolongation peut être contestée par ces personnes, dans les sept jours suivant sa notification, devant le tribunal de première instance compétent, sous la forme d'une demande de contrôle du retard au titre de l'article 369, indépendamment des délais prévus à l'article 368. Le recours ne suspend pas l'enquête.

(14) Dans le cadre du contrôle prévu au paragraphe 13, le tribunal n'invalide pas des actes régulièrement accomplis au seul motif du retard et ne met pas fin à la procédure pénale pour ce motif. Lorsque le retard n'est pas justifié, il fixe un délai précis au titre de l'article 369 et en contrôle le respect. »

PAGE 16 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 31. L'article 239 est modifié et complété comme suit :

1. Au paragraphe 6, les mots « selon la procédure prévue au paragraphe 3 » sont remplacés par « selon la procédure prévue au paragraphe 4 ».

2. Il est inséré des paragraphes 7 et 8 :

« (7) Lors de la mise sous scellés initiale, il est établi une copie de travail certifiée dont l'identité avec l'original est vérifiée. Une copie est remise à la personne interrogée et à son avocat, sur demande, dans les trois jours. L'article 227a s'applique à l'accès de l'inculpé et de son défenseur aux enregistrements d'autres personnes. L'ouverture des scellés de l'original n'est pas nécessaire pour lire une copie de travail dont l'identité a été vérifiée.

(8) Les enregistrements sont conservés pendant la durée de conservation du dossier, avec une protection contre l'altération, la perte et l'accès non autorisé. La remise d'une copie ne confère aucun droit de diffusion publique. Les frais d'enregistrement obligatoire, de conservation et de remise de copies ne sont pas mis à la charge de l'inculpé. »

§ 32. L'article 240 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Enregistrement vidéo avec son

Article 240. (1) Les articles 237-239 s'appliquent par analogie à la réalisation d'un enregistrement vidéo avec son.

(2) Au cours de la procédure préliminaire, l'enregistrement vidéo avec son est obligatoire lors de l'interrogatoire d'un inculpé, d'une personne privée de liberté, d'un enfant ou d'un adolescent mineur entendu comme témoin, ou d'un témoin ayant des besoins spécifiques de protection. Cette règle s'applique également aux auditions devant un juge au titre des articles 222 et 223. L'obligation s'applique aussi au recueil de renseignements au titre de l'article 15a, y compris avant l'ouverture d'une procédure préliminaire.

(3) L'enregistrement couvre l'explication des droits, l'intégralité des questions et réponses, ainsi que le début et la fin des interruptions. Le motif et l'heure sont indiqués avant l'interruption et après la reprise. Il n'est pas permis de répéter un interrogatoire déjà réalisé dans le seul but d'en créer un enregistrement.

(4) En cas de panne technique soudaine, l'interrogatoire est interrompu. Il ne peut se poursuivre sans enregistrement que si son report crée un danger imminent pour la vie ou un risque imminent de perte irréversible de preuves matérielles, et si un avocat de la personne interrogée est présent. Les motifs et les mesures prises pour rétablir l'enregistrement sont consignés de manière détaillée au procès-verbal. L'absence de mise à disposition préalable d'équipements ne constitue pas une panne technique.

(5) Lorsqu'il s'agit d'un témoin dont l'identité est tenue secrète ou d'une personne protégée, l'enregistrement est réalisé et conservé dans le respect des mesures de protection. La copie remise aux parties ne révèle pas l'identité protégée, tout en préservant la possibilité d'une contestation effective du témoignage.

(6) En cas de contestation de l'exactitude du procès-verbal écrit, l'enregistrement est examiné. L'objection et la décision sont jointes au procès-verbal. L'absence d'enregistrement obligatoire, en dehors du cas prévu au paragraphe 4, est appréciée au regard des articles 105 et 107a. »

§ 33. L'article 243 est modifié et complété comme suit :

1. À la fin du paragraphe 10, première phrase, sont ajoutés les mots « sous réserve des paragraphes 19 et 20 ».

PAGE 17 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE**2. Au paragraphe 11 :**

a) dans la première phrase, les mots « Le procureur général peut annuler la décision mettant fin à la procédure pénale même après l'expiration du délai prévu au paragraphe 10, lorsque : » sont remplacés par « Après l'expiration du délai prévu au paragraphe 10, le procureur général peut demander au tribunal de première instance compétent d'annuler la décision mettant fin à la procédure pénale dans les conditions prévues aux paragraphes 19-23, lorsque : » ;

6) dans la phrase suivant le point 7, les mots « aux points 3, 4 et 5 » sont remplacés par « aux points 3 et 4 », et il est ajouté une deuxième phrase : « Les circonstances visées au point 5 sont établies par une enquête. »

3. Il est inséré des paragraphes 15-18 :

« (15) Avant de mettre fin à la procédure au titre du paragraphe 1, point 2, le procureur vérifie le respect de l'article 107, paragraphes 6 et 7, et examine toutes les demandes pertinentes relatives aux preuves présentées en temps utile. Il expose les raisons pour lesquelles un acte non accompli est irrecevable, dépourvu de pertinence, inutile ou objectivement impossible. Cette obligation ne permet pas la poursuite de l'action pénale dans le seul but de rechercher des preuves indéterminées contre l'inculpé.

(16) La copie prévue au paragraphe 4 est communiquée avec un inventaire à jour des pièces. L'article 213, paragraphe 11, s'applique par analogie à l'accès des personnes visées au paragraphe 4, à la contestation du refus d'accès ou de l'absence d'accès et à la non-expiration du délai de recours prévu au paragraphe 4. Le tribunal visé au paragraphe 4 est compétent pour examiner la contestation relative à l'accès.

(17) Le tribunal vérifie également le respect de l'article 199, paragraphes 3 et 4, et du paragraphe 15 du présent article. Toute lacune substantielle de l'enquête faisant obstacle à une décision fondée est indiquée de manière précise dans l'ordonnance d'annulation. Le tribunal n'ordonne ni la mise en cause formelle d'une personne déterminée en qualité d'inculpé ni le dépôt d'un acte d'accusation.

(18) Lorsqu'il est de nouveau mis fin à la procédure après une annulation juridictionnelle, l'article 213r, paragraphes 1 et 3-5, s'applique. Les instructions juridictionnelles ne peuvent porter atteinte à la présomption d'innocence ni à l'interdiction de nouvelles poursuites. »

4. Il est inséré des paragraphes 19-23 :

« (19) Lorsque la décision comporte une appréciation au fond de la responsabilité pénale d'une personne déterminée et qu'elle est devenue définitive après épuisement des voies de recours ordinaires ou expiration de leurs délais, son annulation au titre du paragraphe 10 ou 11 au détriment de cette personne n'est admise qu'en présence de faits nouveaux ou nouvellement révélés, ou d'un vice fondamental de la procédure antérieure, susceptibles d'influer sur son issue. Constitue un vice fondamental au sens de la première phrase une violation grave des règles de procédure touchant aux garanties fondamentales de sa légalité et de son équité. Une appréciation différente des faits et preuves déjà connus ou une interprétation différente de la loi ne constituent pas, à elles seules, un tel motif. La possibilité d'une annulation d'office au titre des paragraphes 10 et 11 ne retarde pas l'acquisition du caractère définitif au sens du présent paragraphe.

(20) Dans les cas prévus au paragraphe 19, l'annulation au titre du paragraphe 10 est prononcée par le tribunal de première instance compétent sur demande motivée d'un procureur du parquet de degré supérieur. L'annulation au titre du présent paragraphe est prononcée dans le délai prévu au paragraphe 10 ; le dépôt de la demande ne suspend ni ne prolonge ce délai. La procédure prévue au paragraphe 21, deuxième et troisième phrases, et au paragraphe 22 s'applique. En dehors des cas prévus au paragraphe 19, le pouvoir d'annulation d'office prévu au paragraphe 10 est maintenu.

PAGE 18 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

(21) La demande prévue au paragraphe 11 est déposée dans les six mois suivant la connaissance de la circonstance sur laquelle elle repose ; lorsque le motif est établi par un acte juridictionnel définitif, le délai court à compter de la date à laquelle cet acte devient définitif. La demande précise le motif invoqué, les éléments démontrant le respect du délai, l'incidence du vice ou du fait nouveau sur l'issue de l'affaire et les raisons pour lesquelles il n'a pas été pris en compte auparavant. Le tribunal vérifie d'office le respect de l'interdiction de nouvelles poursuites et des règles de prescription.

(22) Le tribunal adresse une copie de la demande à la personne à l'égard de laquelle il a été mis fin à la procédure, à son défenseur, à la victime ou à ses héritiers et à la personne morale lésée. La personne à l'égard de laquelle il a été mis fin à la procédure a le droit d'y participer, qu'elle ait ou non été formellement mise en cause en qualité d'inculpé. Ces personnes bénéficient d'un accès aux pièces et d'un délai de sept jours pour présenter leurs observations. Le tribunal de première instance examine la demande à juge unique en audience publique, avec la participation d'un procureur et après convocation des personnes indiquées ; dans le mois suivant la réception de la demande et du dossier, il rend une ordonnance motivée rejetant la demande ou annulant la décision et renvoyant l'affaire au procureur. L'ordonnance est susceptible d'un recours des parties et d'un recours du ministère public devant la juridiction d'appel compétente dans les sept jours suivant sa notification. Une copie du recours est adressée aux autres participants, qui peuvent présenter une objection écrite dans les sept jours suivant sa réception. La juridiction d'appel examine l'affaire en formation de trois juges en audience non publique ou, lorsque l'audition des participants est nécessaire, en audience publique après leur convocation, et rend une ordonnance définitive dans le mois suivant la réception du dossier. Tant que l'ordonnance d'annulation n'est pas devenue définitive, la procédure à laquelle il a été mis fin n'est pas rouverte et aucune mesure de contrainte procédurale ne peut y être prise à l'encontre de la personne. Le nouveau délai prévu au paragraphe 12 commence à courir lorsque l'ordonnance d'annulation devient définitive.

(23) Lorsque la décision mettant fin à la procédure a été confirmée ou modifiée par un acte juridictionnel définitif, la cessation de la procédure ne peut être annulée que selon la procédure prévue au chapitre trente-trois. Les paragraphes 19-22 ne suppriment pas les exceptions prévues aux paragraphes 13 et 14 et n'autorisent pas la réouverture de poursuites prescrites. »

§ 34. Il est inséré à l'article 243a un paragraphe 8 :

« (8) L'article 243, paragraphes 15-18, s'applique par analogie, les droits des personnes visées à l'article 243, paragraphe 4, étant exercés par les personnes visées au paragraphe 2, point 2. Le tribunal assure à ces personnes l'accès aux pièces et leur fixe un délai pour présenter leurs observations, qui ne peut être inférieur à trois jours à compter de l'octroi de l'accès et de la notification de ce délai. Le tribunal ne statue pas avant l'expiration du délai de présentation des observations ; le délai prévu au paragraphe 3 n'est prolongé que dans la mesure nécessaire au respect de cette garantie. »

§ 35. Il est inséré un article 243b :

« Contrôle juridictionnel d'office en cas de cessation d'une procédure pour une infraction contre la justice

Article 243b. (1) Lorsqu'il est mis fin à une procédure pénale pour une infraction prévue aux articles 288-289 du Code pénal, commise par un juge, un assesseur non professionnel, un procureur ou un organe d'enquête dans l'exercice de ses fonctions, l'article 243a, paragraphes 2-8, s'applique. Dans ces cas, l'article 243, paragraphe 4, ne s'applique pas. Le contrôle est exercé indépendamment de l'existence d'une victime ou d'une personne morale lésée et n'est pas subordonné au dépôt d'un recours.

PAGE 19 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

(2) Le paragraphe 1 s'applique également lorsque ces circonstances ont fait l'objet de l'enquête, indépendamment de la qualification juridique finalement retenue et de la mise en cause formelle ou non d'une personne déterminée en qualité d'inculpé.

(3) Le procureur informe la personne ayant signalé l'infraction de la transmission de la décision et du dossier au tribunal. En l'absence de transmission dans le délai prévu à l'article 243a, paragraphe 2, cette personne peut en informer le tribunal, qui requiert d'office la décision et le dossier. Cette information ne confère à son auteur ni la qualité de partie ni un accès aux données protégées au-delà de ce qui est prévu par la loi.

(4) La procédure spéciale prévue au chapitre trente et un « a » s'applique aux infractions commises par le procureur général ou l'un de ses adjoints. Dans les affaires relevant de la compétence du Parquet européen, le contrôle juridictionnel s'exerce dans le respect de l'article 42 du règlement (UE) 2017/1939. Le présent article ne modifie ni la compétence des organes d'enquête ni celle de la Commission de lutte contre la corruption. »

§ 36. Il est inséré à l'article 244 des paragraphes 9-11 :

« (9) La décision de suspension précise l'obstacle factuel concret, les éléments qui l'établissent, les actes accomplis pour le surmonter et les actes qui peuvent légalement se poursuivre. Avant la suspension, les actes urgents possibles en vue de préserver les preuves sont accomplis. Le seul fait que l'auteur n'ait pas été identifié ne justifie pas la suspension lorsque des actes d'enquête précis, accessibles et pertinents en vue de son identification restent inaccomplis.

(10) L'article 243, paragraphe 16, s'applique par analogie à l'accès aux pièces des personnes visées au paragraphe 3 et au délai de recours. En cas d'annulation, le tribunal indique précisément l'illégalité ou le défaut de fondement constaté. En cas de nouvelle suspension après une annulation juridictionnelle, l'article 213r, paragraphes 1 et 3-5, s'applique.

(11) La légalité de la suspension initiale ne dispense pas le procureur des vérifications prévues à l'article 245a. »

§ 37. Il est inséré à l'article 244a un paragraphe 6 :

« (6) L'article 244, paragraphes 9-11, et l'article 245a s'appliquent par analogie, les droits des personnes visées à l'article 244, paragraphe 3, étant exercés par les personnes visées au paragraphe 2, point 2. Le tribunal assure à ces personnes l'accès aux pièces et leur fixe un délai pour présenter leurs observations, qui ne peut être inférieur à trois jours à compter de l'octroi de l'accès et de la notification de ce délai. Le tribunal ne statue pas avant l'expiration du délai de présentation des observations ; le délai prévu au paragraphe 3 n'est prolongé que dans la mesure nécessaire au respect de cette garantie. »

§ 38. Il est inséré un article 244b :

« Contrôle juridictionnel d'office en cas de suspension d'une procédure pour une infraction contre la justice

Article 244b. (1) En cas de suspension d'une procédure pénale dans les situations prévues à l'article 243b, paragraphes 1 et 2, l'article 244a, paragraphes 2-6, s'applique. Dans ces cas, l'article 244, paragraphe 3, ne s'applique pas. Le contrôle s'exerce indépendamment du dépôt d'un recours.

(2) L'article 243b, paragraphes 3 et 4, et l'article 245a s'appliquent également. »

PAGE 20 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 39. Il est inséré un article 245a :

« Vérification périodique de la procédure suspendue

Article 245a. (1) Au plus tard trois mois après la suspension, puis tous les trois mois, le procureur vérifie si le motif subsiste et si une reprise au titre de l'article 245, paragraphe 2, est nécessaire. La vérification porte sur les résultats des recherches, les pièces nouvellement reçues et le risque de perte de preuves ou d'expiration du délai de prescription.

(2) Lorsque le motif a disparu ou que des actes d'enquête complémentaires sont nécessaires, la procédure reprend immédiatement. Dans les autres cas, le procureur rend une décision motivée de refus de reprise, contenant les résultats de la vérification et notifiée aux personnes visées à l'article 244, paragraphe 3.

(3) Les personnes visées à l'article 244, paragraphe 3, peuvent demander la reprise même avant l'échéance prévue au paragraphe 1, en indiquant de nouvelles circonstances précises ou la nécessité d'actes déterminés. Le procureur statue dans les quatorze jours. Une demande répétée sans circonstances nouvelles ne fait pas courir un nouveau délai pour statuer avant la prochaine vérification périodique.

(4) Le refus prévu au paragraphe 2 ou 3 peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance compétent dans les sept jours suivant sa réception. Après l'expiration des délais prévus au paragraphe 1 ou au paragraphe 3 sans décision, les mêmes personnes peuvent saisir directement le tribunal. L'article 243, paragraphe 16, s'applique par analogie à l'accès aux pièces et au délai de recours. Le tribunal requiert immédiatement le dossier, que le procureur lui communique dans les trois jours suivant la demande. Le procureur et les autres personnes connues visées à l'article 244, paragraphe 3, bénéficient de la possibilité de présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours à compter de l'octroi de l'accès aux pièces et de la notification de ce délai. Le tribunal statue à juge unique en audience non publique dans les quatorze jours suivant la réception du dossier, en vérifiant si le motif subsiste et si des actes d'enquête sont nécessaires. Il ne statue pas avant l'expiration du délai de présentation des observations ; le délai pour statuer n'est prolongé que dans la mesure nécessaire au respect de cette garantie. Si la contestation est fondée, il annule le refus et ordonne la reprise ; en l'absence de décision, il fixe un délai n'excédant pas sept jours pour l'adoption d'un acte. L'ordonnance est définitive.

(5) Dans les procédures prévues aux articles 244a et 244b, le refus prévu au paragraphe 2 est transmis d'office au tribunal de première instance compétent et, dans les procédures prévues à l'article 411d, au tribunal de la ville de Sofia, dans les trois jours, aux fins du contrôle prévu au paragraphe 4. Le tribunal ayant contrôlé d'office la suspension ou son maintien fixe dans son acte la date du contrôle suivant conformément aux délais prévus au paragraphe 1 et requiert d'office le dossier et la décision du procureur avant leur expiration. L'absence de décision du procureur ou de transmission de celle-ci ne dispense pas le tribunal de son contrôle, qui est effectué dans les quatorze jours suivant l'expiration du délai applicable prévu au paragraphe 1. En l'absence d'acte du ministère public, le tribunal vérifie de manière autonome l'existence du motif de suspension et la nécessité d'actes d'enquête ; il confirme le maintien de la suspension ou l'annule et ordonne la reprise. Les garanties d'accès, de présentation d'observations et de décision motivée prévues au paragraphe 4 s'appliquent. Cette procédure ne limite pas le droit de recours.

(6) Les vérifications ne prolongent pas les durées de suspension lorsque la loi fixe une durée maximale et ne suspendent ni n'interrompent la prescription en dehors des motifs prévus par le Code pénal. La reprise ne signifie pas que l'accusation est préjugée. »

PAGE 21 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 40. Il est ajouté à l'article 246, paragraphe 4, une deuxième phrase : « Sont également joints l'inventaire à jour prévu à l'article 107, paragraphe 7, les actes de restriction de l'accès et un relevé des pièces communiquées à la défense. »

§ 41. À l'article 248 :

1. Il est inséré au paragraphe 1 des points 10 et 11 :

« 10. le respect des obligations d'accès aux pièces et le temps nécessaire à la préparation de la défense ;

11. le calendrier des audiences, les délais de dépôt des rapports d'expertise et les actes nécessaires à la préservation des preuves menacées. »

2. Il est ajouté au paragraphe 3 les deuxième et troisième phrases suivantes : « La restriction ne s'applique pas lorsque le motif est survenu ou a été connu ultérieurement, notamment en raison de la communication tardive d'une pièce. Elle ne s'applique pas non plus aux objections fondées sur les articles 105 et 107a. »

3. Il est ajouté au paragraphe 4 une deuxième phrase : « L'interdiction ne fait pas obstacle à une décision au titre de l'article 107a lorsque la question peut être tranchée sans appréciation du bien-fondé de l'accusation, ni aux actes prévus au paragraphe 1, points 10 et 11. »

4. Il est inséré un paragraphe 7 :

« (7) Les délais fixés et le calendrier sont modifiés en cas de nécessité objective, après audition des parties. Le non-respect d'un délai n'entraîne pas la forclusion d'une demande relative aux preuves ou d'une objection. En cas de renvoi, le tribunal indique le motif précis et les actes nécessaires pour y remédier. »

§ 42. Il est inséré à l'article 270 un paragraphe 5 :

« (5) Jusqu'à ce que le jugement devienne définitif, le tribunal devant lequel l'affaire est pendante contrôle d'office la nécessité du placement en détention ou de l'assignation à résidence au plus tard soixante jours après le dernier contrôle juridictionnel au fond. Ce contrôle s'effectue selon la procédure prévue aux paragraphes 2 et 4, dans le respect de l'article 63, paragraphe 13, et indépendamment du dépôt d'une demande au titre du paragraphe 1. Lorsque le dossier est transmis à une autre instance, la lettre d'accompagnement indique la date du dernier contrôle. »

§ 43. L'article 305 est modifié et complété comme suit :

1. Il est ajouté au paragraphe 3 les troisième, quatrième et cinquième phrases suivantes : « Le tribunal examine les arguments substantiels de l'accusation et de la défense, les preuves à charge et à décharge, ainsi que les contradictions ayant une incidence sur l'issue de l'affaire. Il expose des motifs distincts concernant les objections précises relatives à la recevabilité, à l'authenticité et à la fiabilité des moyens de preuve et les objections méthodologiques substantielles dirigées contre les rapports d'expertise. L'énumération ou la reproduction de pièces probatoires sans appréciation de leur portée pour les circonstances établies ne satisfait pas à l'exigence de motivation. »

2. Il est inséré des paragraphes 7 et 8 :

« (7) En cas de condamnation, le tribunal indique les preuves relatives à chaque élément substantiel contesté de l'accusation ainsi que les raisons pour lesquelles les objections à cet élément étayées par les preuves ne font pas naître un doute au sens de l'article 303, paragraphe 2. En cas d'acquittement, il indique quelles circonstances de l'accusation ne sont pas établies ou pourquoi

PAGE 22 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

l'acte établi ne constitue pas une infraction, et examine les arguments substantiels à l'appui de l'accusation. L'acquittement n'est subordonné ni à la preuve de son innocence par le prévenu, ni à l'identification par le tribunal d'un autre auteur ou d'un autre déroulement de l'acte.

(8) Pour déterminer la peine, le tribunal examine séparément les circonstances atténuantes et aggravantes établies, leur poids relatif et les motifs précis du choix de la nature et du quantum de la peine, ainsi que des règles appliquées pour la réduire, l'augmenter ou dispenser l'intéressé de son exécution. Les circonstances incluses dans les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas prises en compte une seconde fois comme motif autonome d'une peine plus lourde. »

§ 44. L'article 311 est modifié et complété comme suit :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (3) Chaque audience fait l'objet d'un enregistrement sonore continu de son ouverture à sa clôture, à l'exception des pauses et du délibéré secret. Le tribunal peut également ordonner un enregistrement vidéo. Le président informe les personnes présentes de l'enregistrement à l'ouverture de l'audience. Les règles relatives à la protection des témoins, aux informations classifiées et à l'examen de l'affaire à huis clos s'appliquent. »

2. Il est inséré des paragraphes 4-6 :

« (4) L'enregistrement est versé au dossier et conservé pendant la durée de conservation de celui-ci. Son début, sa fin, les interruptions et les défaillances techniques sont consignés au procès-verbal. Sont assurés une protection contre l'effacement ou la substitution, une copie de sauvegarde et la traçabilité des accès et des copies. Les règles de l'article 110a s'appliquent par analogie.

(5) En cas de panne technique imprévue ou d'un autre obstacle objectif survenu soudainement, l'enregistrement est rétabli immédiatement ; lorsque cela est impossible, seuls sont accomplis sans enregistrement les actes qui ne peuvent être différés au regard de la préservation des preuves ou de la protection de la vie, de la santé ou de la liberté individuelle d'un participant. Le tribunal indique au procès-verbal l'obstacle précis, l'heure de sa survenance, les mesures prises pour y remédier et les motifs de l'urgence. L'absence de fourniture ou d'entretien préalable de l'équipement ne justifie pas la tenue d'audiences ordinaires sans enregistrement. Dans ces cas, les déclarations de l'inculpé ou du prévenu, les témoignages, les réponses des experts, les demandes, les objections et les décisions sont consignés de manière détaillée au procès-verbal. L'impossibilité technique ne dispense pas le tribunal de l'obligation d'assurer l'enregistrement de l'audience suivante.

(6) Les parties, les défenseurs et les avocats représentant les autres parties bénéficient d'un accès à l'enregistrement et de la possibilité d'en obtenir une copie au plus tard trois jours après l'audience. Lorsque la loi restreint la remise d'une copie, il leur est donné la possibilité d'écouter ou de visionner l'enregistrement au tribunal sous les mesures de protection appropriées. L'enregistrement sert à vérifier l'exactitude et l'exhaustivité du procès-verbal ainsi que le respect des règles de procédure ; il ne supprime pas l'obligation d'établir un procès-verbal écrit. »

PAGE 23 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 45. L'article 312 est modifié et complété comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« (1) Les parties ont le droit de présenter des demandes écrites de rectification ou de complément dans les sept jours suivant la notification de l'établissement du procès-verbal. Cette notification est envoyée immédiatement après la signature du procès-verbal. Lorsque l'accès au procès-verbal ou à l'enregistrement existant prévu à l'article 311 n'a pas été assuré, le délai court à compter de l'octroi de cet accès ; la date en est certifiée au dossier. »

2. Il est inséré des paragraphes 3 et 4 :

« (3) La demande donne lieu à une comparaison avec la partie pertinente de l'enregistrement et à une ordonnance motivée rendue dans les sept jours. Lorsqu'il n'existe pas d'enregistrement ou que la partie pertinente de celui-ci est inutilisable, les éléments précisément indiqués par les parties et les autres sources disponibles concernant le contenu de l'audience sont examinés. La demande ne peut être rejetée au seul motif de l'absence ou de la détérioration de l'enregistrement.

(4) La demande, l'ordonnance et le procès-verbal rectifié ou complété sont conservés au dossier avec le procès-verbal initial. En cas de contestation de l'acte juridictionnel final, l'instance compétente contrôle également la décision rendue sur la demande lorsque celle-ci importe pour les griefs soulevés ou pour le contrôle d'office. »

§ 46. Il est ajouté à l'article 320, paragraphe 2, une deuxième phrase : « La restriction ne s'applique pas non plus dans les cas prévus à l'article 248, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases. »

§ 47. Il est inséré à l'article 339 des paragraphes 4 et 5 :

« (4) Quelle que soit l'issue de la procédure d'appel, le tribunal répond de manière précise aux arguments substantiels contenus dans le recours des parties, le recours du ministère public et les objections à ces recours. Il procède à un contrôle autonome de l'appréciation contestée des preuves et des allégations d'irrecevabilité ou de dénaturation des pièces probatoires, d'absence d'examen de preuves pertinentes, de composition illégale de la juridiction ou de partialité et de refus injustifié de recueillir ou d'examiner des preuves. Le renvoi aux motifs de la première instance ne remplace pas une réponse aux conclusions précisément contestées.

(5) Lorsqu'il constate une violation, le tribunal indique son incidence sur les droits des parties et sur le bien-fondé du jugement, ainsi que les raisons du choix du moyen d'y remédier. En cas de nouveau jugement ou de modification de la peine, l'article 305, paragraphes 7 et 8, s'applique par analogie. »

§ 48. Il est inséré à l'article 348 des paragraphes 6 et 7 :

« (6) Il y a également absence de motifs au sens du paragraphe 3, point 2, lorsque le raisonnement exposé ne permet pas de déterminer les fondements factuels et juridiques de la décision sur une question substantielle en raison de contradictions internes, de l'absence d'analyse propre des preuves ou de l'absence d'examen de preuves ou d'arguments décisifs. Une lacune qui ne fait pas obstacle au contrôle de ces fondements s'apprécie au regard du paragraphe 3, point 1, et n'est pas assimilée, à elle seule, à une absence de motifs.

(7) Lorsqu'un grief porte sur la dénaturation du contenu d'une pièce probatoire ou sur l'absence d'examen d'une preuve décisive, la juridiction de cassation vérifie, à partir des pièces du dossier, le respect des règles de formation de l'intime conviction. Ce contrôle ne comprend ni l'établissement autonome de nouvelles constatations de fait ni la substitution

PAGE 24 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

d'une appréciation différente à une appréciation des preuves légalement effectuée, sauf lorsque la juridiction exerce les pouvoirs prévus à l'article 354, paragraphe 5, deuxième phrase. »

§ 49. Il est ajouté à l'article 351, paragraphe 2, une deuxième phrase : « La restriction ne s'applique pas non plus dans les cas prévus à l'article 248, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases. »

§ 50. Il est ajouté à l'article 360, paragraphe 2, une deuxième phrase : « La restriction ne s'applique pas non plus dans les cas prévus à l'article 248, paragraphe 3, deuxième et troisième phrases. »

§ 51. À l'article 368 :

1. Au paragraphe 1, les mots « deux ans » sont remplacés par « un an ».

2. Au paragraphe 2 :

a) dans la première phrase, les mots « si plus d'un an s'est écoulé » sont remplacés par « si plus de six mois se sont écoulés » ;

b) la deuxième phrase est remplacée par : « Lorsqu'un délai a été fixé au titre de l'article 369, paragraphe 2, une nouvelle demande peut être présentée après son expiration et, dans les autres cas, après l'écoulement de six mois à compter de la décision du tribunal. »

3. Il est ajouté au paragraphe 3 les deuxième et troisième phrases suivantes : « La demande peut également être déposée directement auprès du tribunal de première instance compétent. Le procureur transmet le dossier requis dans les trois jours, sans suspendre l'accomplissement des actes urgents pour lesquels une copie certifiée peut être utilisée. »

4. Il est inséré un paragraphe 5 :

« (5) Lorsque l'inculpé est placé en détention ou assigné à résidence, la demande prévue au paragraphe 1 peut être présentée après l'écoulement de trois mois à compter de la restriction effective de la liberté. Le tribunal visé au paragraphe 4 est le tribunal de première instance compétent. »

5. Il est inséré un paragraphe 6 :

« (6) Lorsqu'un délai fixé par le tribunal au titre de l'article 369 n'a pas été respecté, une nouvelle demande peut être présentée dès son expiration. L'article 245a s'applique au contrôle du maintien de la suspension. »

§ 52. Il est inséré à l'article 369 des paragraphes 4-6 :

« (4) L'ordonnance prévue au paragraphe 2 indique précisément le retard injustifié et les actes nécessaires pour y remédier, sans préjuger de leur valeur probatoire, de la mise en cause formelle d'une personne en qualité d'inculpé ou de l'acte final dans l'affaire. Une copie est remise au demandeur et à l'organe tenu de l'exécuter.

(5) Dans les trois jours suivant l'expiration du délai fixé, l'organe présente au tribunal et au demandeur un compte rendu des actes accomplis et des motifs d'une éventuelle inexécution. Le tribunal vérifie d'office l'exécution dans les sept jours suivant la réception de ce compte rendu ou l'expiration du délai de sa présentation. En cas d'inexécution, il fixe un nouveau délai approprié et, en présence d'éléments indiquant une inaction injustifiée, transmet les pièces au chef administratif compétent et à l'Inspection auprès du Conseil supérieur de la magistrature pour vérification dans le cadre de leurs attributions. L'absence de présentation du compte rendu ou du dossier ne fait pas obstacle à une décision sur les circonstances pouvant être établies. L'ordonnance ne constate pas, à elle seule, une faute disciplinaire ou une responsabilité pénale.

PAGE 25 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

(6) Le non-respect du délai n'entraîne pas automatiquement la cessation de la procédure pénale et ne dispense pas l'organe de son obligation de statuer. Le contrôle tient également compte des retards antérieurs à la dernière suspension, reprise, remise ou réattribution du dossier. »

§ 53. Il est ajouté à l'article 382, paragraphe 7, les deuxième, troisième et quatrième phrases suivantes : « Le tribunal vérifie si la reconnaissance des faits est étayée par les pièces recevables du dossier, si l'inculpé a bénéficié d'une assistance effective par un avocat et d'un accès suffisant aux pièces, et si son consentement est libre et éclairé. L'ordonnance expose les motifs relatifs à la proportionnalité de la peine convenue et à l'application de l'article 55 du Code pénal, lorsqu'il est appliqué, compte tenu de l'article 381, paragraphe 4. Le seul accord du procureur et du défenseur ne suffit pas à justifier l'approbation. »

§ 54. L'article 388a est remplacé par les dispositions suivantes :

« Interrogatoire d'un inculpé mineur avec enregistrement vidéo et son

Article 388a. Au cours de la procédure préliminaire, chaque interrogatoire d'un inculpé mineur fait l'objet d'un enregistrement vidéo avec son selon la procédure prévue aux articles 237-240. La présence des personnes visées à l'article 388, paragraphes 1 et 2, ne dispense pas l'organe de cette obligation. »

§ 55. L'article 411a est complété comme suit :

1. Il est ajouté au paragraphe 1 les deuxième et troisième phrases suivantes : « L'organe ayant reçu le signalement transmet celui-ci et les pièces pertinentes disponibles au président de la formation pénale de la Cour suprême de cassation immédiatement, au plus tard trois jours après leur réception. L'exécution d'une vérification préalable par un autre organe ne justifie pas le report de la transmission et ne fait pas obstacle à l'accomplissement des actes urgents prévus à l'article 212, paragraphe 2. »

2. Il est ajouté au paragraphe 2 les deuxième et troisième phrases suivantes : « La transmission s'effectue par acte motivé également adressé à l'auteur du signalement. Elle ne constitue pas un refus d'ouverture d'une procédure préliminaire et n'exclut pas le contrôle prévu à l'article 213 sur la décision par laquelle le procureur statue sur le signalement. »

3. Il est inséré un paragraphe 7 :

« (7) Toutes les pièces reçues et leurs mouvements ultérieurs sont enregistrés avec la date, l'heure, l'expéditeur et le destinataire. La protection de l'identité de l'auteur du signalement est préservée lorsqu'elle est prévue par la loi. L'accès au contenu est accordé uniquement aux organes et aux personnes qui y ont droit ; le procureur général, ses adjoints et les chefs administratifs n'y ont pas accès du seul fait de leur fonction. »

§ 56. Il est inséré à l'article 411b un paragraphe 6 :

« (6) L'article 199, paragraphes 3-5, l'article 213, paragraphe 11, et l'article 213r, paragraphe 1, paragraphe 3, première phrase, et paragraphe 5, s'appliquent par analogie à la motivation, à l'accès aux pièces, au calcul du délai de recours lorsqu'un accès a été demandé et à l'exécution des instructions juridictionnelles. Un nouveau refus fait l'objet d'un recours selon la procédure et dans les délais prévus aux paragraphes 1-4. Le tribunal de la ville de Sofia est compétent pour les litiges relatifs à l'accès. L'application de ces dispositions ne modifie pas la procédure spéciale de désignation, de récusation et de contrôle du procureur prévue au présent chapitre. »

PAGE 26 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

§ 57. Il est inséré à l'article 411r un paragraphe 10 :

« (10) Dans les procédures relevant du présent chapitre, le pouvoir conféré au chef administratif ou à un procureur habilité par celui-ci par l'article 234, paragraphe 3, est exercé exclusivement par le procureur chargé du contrôle au titre du paragraphe 1. L'article 234, paragraphes 4, 6 et 12-14, s'applique. Le contrôle juridictionnel des mesures de contrainte procédurale et du retard prévu par la loi est maintenu. »

§ 58. À l'article 419, paragraphe 1, deuxième phrase, après « l'article 243a, paragraphe 4, points 1 et 2 » sont ajoutés les mots « y compris en liaison avec l'article 243b ».

§ 59. Il est inséré à l'article 420 des paragraphes 5 et 6 :

« (5) La personne condamnée, la personne dispensée de responsabilité pénale moyennant l'imposition d'une sanction administrative sur le fondement de l'article 78a du Code pénal, la victime, ses héritiers et la personne morale lésée peuvent présenter de manière autonome une demande de réouverture pour les motifs prévus à l'article 422, paragraphe 1, points 1 et 2, lorsque les circonstances correspondantes ont été établies par un jugement définitif. Une copie du jugement est jointe à la demande, ou les renseignements nécessaires pour qu'il soit requis d'office sont indiqués. La demande précise le lien entre la circonstance établie et l'acte dont l'annulation est demandée, ainsi que son incidence sur l'issue de l'affaire. L'article 421, paragraphe 1, et l'article 422, paragraphe 3, s'appliquent. Lorsque, à la demande de la victime, de ses héritiers ou de la personne morale lésée, le tribunal autorise une réouverture au détriment de la personne, la demande produit, lors du nouvel examen, les effets d'un recours de l'accusateur privé au titre de l'article 355, paragraphes 2 et 3, uniquement dans les limites dans lesquelles elle a été accueillie.

(6) Après l'achèvement de la vérification prévue à l'article 420a, la personne condamnée ou la personne dispensée de responsabilité pénale au titre de l'article 78a du Code pénal peut présenter de manière autonome, sur le fondement des constatations issues de cette vérification, une demande de réouverture en sa faveur pour l'un des motifs prévus à l'article 422, paragraphe 1, points 1-3. Les résultats de la vérification sont joints à la demande, ou le dossier est indiqué pour qu'ils soient requis d'office. Les exigences de l'article 422, paragraphes 1 et 2, demeurent applicables. »

§ 60. Il est inséré un article 420a :

« Vérification des motifs de réouverture en faveur de la personne condamnée

Article 420a. (1) La personne condamnée, la personne dispensée de responsabilité pénale moyennant l'imposition d'une sanction administrative sur le fondement de l'article 78a du Code pénal, ou son défenseur peuvent demander au procureur visé à l'article 420, paragraphe 1, d'accomplir des actes précis en vue de vérifier l'existence de motifs prévus à l'article 422, paragraphe 1, points 1-3, en faveur de la personne.

(2) La demande indique la circonstance à vérifier, son incidence sur le bien-fondé de l'acte définitif, la source de renseignements et les actes demandés. Il n'est pas exigé que la personne ait préalablement obtenu des preuves auxquelles elle n'a pas légalement accès ou dont la collecte relève de la compétence d'un organe de l'État.

(3) Le procureur statue par décision motivée dans le mois suivant la réception de la demande. Le refus est admis lorsque l'acte demandé est interdit par la loi, objectivement impossible à accomplir, dépourvu de pertinence pour le motif invoqué, ou déjà accompli sans que de nouvelles circonstances pertinentes aient été exposées. Une appréciation différente de preuves déjà vérifiées ne justifie pas, à elle seule, une nouvelle vérification. La décision est immédiatement notifiée à l'auteur de la demande et à son défenseur.

PAGE 27 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

(4) Lorsque la demande est accueillie, le procureur détermine les actes, l'organe compétent et un délai d'exécution n'excédant pas trois mois. Le délai peut être prolongé par le procureur de degré supérieur pour une durée n'excédant pas trois mois par prolongation, sur le fondement d'obstacles objectifs précisément indiqués et des actes restant à accomplir. La décision relative à chaque prolongation est immédiatement notifiée à l'auteur de la demande et à son défenseur, avec indication du délai et des voies de recours. Les règles du présent code relatives à l'enquête et les garanties des droits des personnes concernées s'appliquent à la collecte et à la vérification des preuves. En présence d'éléments indiquant une infraction, les articles 207-213 s'appliquent également. Après l'achèvement de la vérification, le procureur donne à l'auteur de la demande et à son défenseur accès aux pièces pertinentes, dans le respect des restrictions légales, et décide dans un délai d'un mois s'il présente une demande de réouverture.

(5) Le refus prévu au paragraphe 3 et chaque décision de prolongation du délai prévu au paragraphe 4 peuvent faire l'objet d'un recours, dans les quatorze jours suivant leur notification, devant le tribunal compétent au titre de l'article 424. Le recours contre la prolongation du délai ne suspend pas la vérification. Après l'expiration d'un délai pour statuer ou pour effectuer la vérification sans l'acte correspondant, l'auteur de la demande peut saisir ce même tribunal au sujet de l'inaction. Le recours peut être déposé directement auprès du tribunal, qui requiert les pièces ; le procureur les transmet dans les trois jours.

(6) Le tribunal examine le recours en audience non publique dans les quatorze jours suivant la réception des pièces, au plus tard un mois après sa saisine, ou, lorsque cela est nécessaire, en audience publique après convocation de l'auteur de la demande, du défenseur et du procureur, dans le même délai. L'absence de communication des pièces ne fait pas obstacle à une décision sur l'inaction. Par ordonnance motivée et définitive, le tribunal confirme la décision contestée ou l'annule et renvoie le dossier avec des instructions obligatoires concernant la violation commise et la vérification nécessaire. Lorsqu'il annule une prolongation, il fixe un délai approprié pour achever la vérification. En cas d'inaction, il fixe un délai approprié pour statuer ou accomplir les actes précis. Les instructions ne peuvent préjuger de la culpabilité d'une personne.

(7) Les membres de la formation ayant rendu l'ordonnance prévue au paragraphe 6 ne participent pas à l'examen ultérieur d'une demande de réouverture fondée sur le même motif.

(8) Le présent article ne suspend ni ne prolonge les délais de recours ou de demande de réouverture et ne suspend pas l'exécution de l'acte définitif. En cas de danger imminent de perte d'une source de preuves indiquée, le procureur prend immédiatement les mesures légalement admises pour la préserver.

(9) Dans les affaires relevant de la compétence du Parquet européen, les pouvoirs du ministère public prévus au présent article sont exercés par l'organe compétent du Parquet européen conformément au règlement (UE) 2017/1939. »

§ 61. Il est inséré à l'article 421 un paragraphe 5 :

« (5) La demande prévue à l'article 420, paragraphes 5 et 6, en faveur de la personne condamnée ou de la personne dispensée de responsabilité pénale au titre de l'article 78a du Code pénal n'est soumise à aucun délai. Dans les autres cas, le paragraphe 1 s'applique. »

§ 62. Il est inséré à l'article 422 un paragraphe 3 :

« (3) La réouverture au détriment d'une personne à l'égard de laquelle la procédure s'est achevée par un acte juridictionnel définitif n'est admise que pour un motif prévu au paragraphe 1 consistant en des faits nouveaux ou

PAGE 28 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

nouvellement révélés, ou en un vice fondamental de la procédure antérieure ayant affecté son équité et susceptible d'influer sur l'issue de l'affaire. Le tribunal expose des motifs distincts concernant l'existence de ces conditions. Une appréciation différente de preuves déjà connues ou le seul désaccord avec les conclusions juridiques de l'acte définitif ne constituent pas un tel vice. Le présent paragraphe ne crée pas de motif autonome de réouverture et ne prolonge pas le délai prévu à l'article 421, paragraphe 1. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

§ 63. La loi sur le pouvoir judiciaire (publiée au Journal officiel, n° 64 de 2007 ; modifiée et complétée, nos 69 et 109 de 2008, nos 25, 33, 42, 102 et 103 de 2009, n° 59 de 2010, nos 1, 23, 32, 45, 81, 82 et 93 de 2011, nos 20, 50 et 81 de 2012, nos 15, 17, 30, 52, 66, 70 et 71 de 2013, nos 19, 21, 53, 98 et 107 de 2014, n° 14 de 2015, nos 28, 39, 50, 62 et 76 de 2016, nos 13, 14, 63, 65, 85, 90 et 103 de 2017, nos 7, 15, 49 et 77 de 2018, nos 17, 19, 29, 64 et 83 de 2019, nos 11, 86, 103, 109 et 110 de 2020, nos 16, 41, 43 et 80 de 2021, nos 15, 24, 32, 56 et 62 de 2022, nos 11, 48, 66, 69, 84, 86 et 108 de 2023, nos 18 et 67 de 2024, nos 6, 63, 65 et 87 de 2025, nos 16, 17, 51, 55, 60 et 69 de 2026) est complétée comme suit :

1. Il est inséré à l'article 9 des paragraphes 5 et 6 :

« (5) Dans les procédures pénales et les dossiers relatifs à des signalements d'infractions, le procès-verbal de l'attribution initiale et de chaque attribution ultérieure est joint aux pièces ; il indique la date, l'heure, la version des règles d'attribution appliquée, la composition du groupe au moment du choix, les personnes participant au choix et les motifs d'exclusion d'une personne de celui-ci. En cas de réattribution, l'acte motivé indiquant la raison du changement est également joint. L'historique de l'attribution est conservé pendant la durée de conservation de l'affaire ou du dossier.

(6) Les personnes ayant le droit d'accéder à l'affaire ou au dossier ont également accès aux documents visés au paragraphe 5. Les données à caractère personnel protégées sont occultées sans empêcher la vérification de la désignation régulière du magistrat compétent. »

2. Il est ajouté à l'article 145, paragraphe 2, une troisième phrase : « Lorsque la vérification porte sur un signalement d'infraction, les articles 212a et 213b du Code de procédure pénale s'appliquent également. »

§ 64. (1) La présente loi s'applique aux actes de procédure accomplis après son entrée en vigueur, y compris dans les procédures non achevées. Les nouvelles exigences techniques ne constituent pas un motif autonome d'irrecevabilité des pièces légalement recueillies avant cette date.

(2) Dans les procédures pendantes, l'inventaire prévu à l'article 107, paragraphe 7, est établi dans un délai de deux mois. Cela ne retarde pas l'octroi de l'accès aux pièces disponibles nécessaire à la préparation de la défense ou à la contestation de la détention.

(3) Le premier contrôle périodique prévu à l'article 65a et à l'article 270, paragraphe 5, est effectué dans les trente jours suivant l'entrée en vigueur de la loi ; un contrôle juridictionnel au fond effectué avant l'expiration de ce délai tient lieu de premier contrôle périodique. Dans les procédures préliminaires, le procureur transmet le dossier au tribunal au plus tard le vingtième jour.

(4) Dans les procédures suspendues à la date d'entrée en vigueur de la loi, la première vérification prévue à l'article 245a est effectuée dans les trois mois suivant cette date. Dans les cas de contrôle juridictionnel d'office, le procureur informe le tribunal compétent de la procédure pendante suspendue dans le mois suivant l'entrée en vigueur, et le tribunal fixe le premier contrôle dans le délai de trois mois. Cela ne retarde pas la reprise immédiate

PAGE 29 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

lorsque le motif a disparu, ni l'examen d'une demande de reprise déjà déposée.

(5) Dans les dossiers relatifs à des signalements d'infractions pendant la date d'entrée en vigueur de la loi et n'ayant pas donné lieu à une décision au titre de l'article 207 ou 213, le procureur statue dans le mois suivant cette date. Après ce délai, l'article 213B s'applique. Cela ne retarde pas l'ouverture d'une procédure lorsque les conditions prévues à l'article 207, paragraphe 1, sont réunies.

§ 65. (1) Les dispositions de l'article 420, paragraphes 5 et 6, de l'article 421, paragraphe 5, et de l'article 422, paragraphe 3, s'appliquent également aux actes juridictionnels définitifs, sans rétablir des délais expirés de réouverture au détriment de la personne à l'égard de laquelle la procédure est achevée.

(2) Les dispositions de l'article 311, paragraphes 3-6, s'appliquent aux audiences tenues après leur entrée en vigueur. Le Conseil supérieur de la magistrature organise, dans le cadre de ses compétences, l'équipement technique, la conservation sécurisée et l'accès aux enregistrements. Les règles de rectification du procès-verbal s'appliquent aux procès-verbaux établis après leur entrée en vigueur.

§ 66. Dans les six mois suivant la publication, le ministre de la Justice, en concertation avec le ministre de l'Intérieur et le Conseil supérieur de la magistrature, prend un règlement relatif aux exigences techniques applicables aux enregistrements, à la vérification de l'identité des copies numériques avec les originaux, ainsi qu'à la protection et à la conservation des copies et des journaux prévus par la présente loi. Le règlement ne peut prévoir de motifs supplémentaires de restriction des droits procéduraux ni d'exceptions à l'enregistrement obligatoire.

§ 67. La présente loi entre en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel, à l'exception du § 66, qui entre en vigueur le jour de la publication.

EXPOSÉ DES MOTIFS

relatif au projet de loi modifiant et complétant le Code de procédure pénale

1. Raisons nécessitant l'adoption

Le projet a été élaboré sur le fondement du cadre normatif au 25 septembre 2026, y compris du Code de procédure pénale consolidé avec ses modifications jusqu'au Journal officiel, n° 59 de 2026, et des dispositions pertinentes de la loi sur le pouvoir judiciaire. Il propose des garanties liées entre elles pour l'ouverture, le déroulement et la clôture réguliers de la procédure pénale, pour une protection effective contre l'inaction procédurale et pour la vérifiabilité de l'administration de la preuve et de la décision juridictionnelle.

Le droit en vigueur consacre l'examen objectif, exhaustif et complet des circonstances, l'intime conviction, la présomption d'innocence, les droits de la défense et l'obligation de motivation. Il existe un contrôle du ministère public et un contrôle juridictionnel des refus, de la cessation et de la suspension des procédures, ainsi que les mécanismes spéciaux prévus aux articles 213⁶, 243a et 244a. Le projet renforce ces garanties par un accès élargi au tribunal, des délais précis, un accès aux pièces et une vérification de l'exécution des instructions juridictionnelles.

Le contrôle juridictionnel du refus d'ouverture suivant la procédure générale prévue à l'article 213, paragraphe 4, est limité à un ensemble défini d'infractions. Les vérifications préalables, la transmission des dossiers et l'absence de décision peuvent retarder l'accès à ce contrôle. Il est nécessaire de distinguer le seuil d'éléments suffisants pour ouvrir une procédure, celui de preuves suffisantes pour mettre formellement une personne en cause en qualité d'inculpé et le degré de preuve nécessaire à une condamnation. Il n'est pas admissible que l'absence de vérification d'une source accessible de renseignements devienne en elle-même un motif de refus.

La suspension légale ne dispense pas les organes de suivre l'évolution du motif, les activités de recherche et le risque de perte de preuves. L'adoption répétée d'un acte annulé, sans exécution des instructions obligatoires, prive en pratique la protection juridictionnelle de son effet. Parallèlement, la reprise sans limite de poursuites déjà achevées, au seul motif d'une intime conviction différente, est incompatible avec la sécurité juridique. Le projet traite conjointement ces problèmes.

L'arbitraire dans le traitement des preuves peut se manifester par l'exclusion ou l'absence d'examen de pièces essentielles, par le rejet anticipé d'une source non encore vérifiée, par le refus injustifié d'une expertise, par une consignation inexacte au procès-verbal et par une motivation de pure apparence. Une protection est nécessaire tant contre une condamnation injustifiée que contre l'entrave illégale à la mise en œuvre de la responsabilité pénale. L'issue de l'affaire ne prouve pas, à elle seule, l'existence d'un abus ; les facteurs décisifs sont les violations pouvant être établies et leur incidence sur l'équité et le bien-fondé de la procédure.

La nécessité de garanties cohérentes est étayée par la surveillance exercée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant les groupes d'affaires S.Z. et Kolevi. La décision du 4 décembre 2025, adoptée lors de la 1545^e réunion consacrée aux droits de l'homme, examine l'effectivité des enquêtes et l'indépendance pratique du mécanisme d'enquête concernant le procureur général. Ces constats justifient des mesures institutionnelles, mais n'établissent pas la culpabilité d'un magistrat déterminé. Le projet tient compte des modifications ultérieures de juin 2026 et complète le cadre en vigueur là où l'enregistrement, l'accès, les délais ou l'exécution des actes juridictionnels nécessitent une garantie expresse.

2. Objectifs

L'objectif principal est que toute décision substantielle repose sur un fondement factuel et juridique vérifiable, soit rendue dans un délai déterminé par un organe compétent et impartial, et soit soumise à un contrôle approprié. Il est poursuivi par les solutions liées entre elles ci-après.

Assistance précoce d'un avocat. Le droit à l'assistance d'un avocat lors des vérifications est déjà reconnu à l'article 145, paragraphe 6, de la loi sur le pouvoir judiciaire. Le nouvel article 15a du Code de procédure pénale (CPP) lie les garanties complémentaires à l'existence d'un soupçon effectif de participation à une infraction : information, silence, consultation confidentielle, interprétation et cessation de l'interrogatoire en qualité de témoin au sujet de sa propre participation. Il détermine l'organe chargé de l'octroi de l'aide juridictionnelle, la désignation d'un avocat et le financement budgétaire. La protection juridictionnelle couvre le refus et l'inaction. Aucun nouveau motif de privation de liberté n'est créé, et la mise en cause formelle en qualité d'inculpé n'est pas remplacée.

Enregistrement et décision. Le nouvel article 212a exige l'enregistrement immédiat et la transmission en temps utile du signalement à un procureur, y compris lorsqu'il est initialement reçu par un organe du ministère de l'Intérieur. Il établit un point de départ vérifiable et un délai ultime pour statuer sur le signalement d'une infraction. Le délai ne recommence pas à courir en cas de transmission, de jonction, de disjonction ou de renumérotation concernant les mêmes faits. La coordination avec l'article 145 de la loi sur le pouvoir judiciaire évite la coexistence de régimes concurrents. L'existence d'éléments suffisants exige l'ouverture en temps utile d'une procédure, indépendamment d'une vérification administrative, disciplinaire ou autre en cours. La nature civile des relations n'exclut pas, à elle seule, une infraction.

Contrôle des refus. Le contrôle juridictionnel général est étendu aux refus concernant les infractions poursuivies d'office, y compris lorsque le litige porte sur la qualification juridique retenue par le procureur pour les faits signalés. Sont prévus un délai pour la décision du parquet de degré supérieur, un accès direct au tribunal en cas de dépassement de ce délai, et un contrôle identique des actes qui mettent définitivement fin à la vérification, quelle que soit leur dénomination. L'accès comprend un inventaire à jour et des copies ; sa restriction doit être motivée et contrôlable. Le délai de recours tient compte de l'accès effectivement accordé. Il n'est pas exigé de l'auteur du recours qu'il conteste un acte sans avoir la possibilité de connaître son fondement factuel.

L'admissibilité constitutionnelle du contrôle juridictionnel du refus a été confirmée par la décision n° 14 du 26 juillet 2024 dans l'affaire constitutionnelle n° 10/2023. La Cour constitutionnelle rejette la contestation dirigée contre l'article 213, paragraphes 4-6, du CPP et distingue la décision d'ouvrir une enquête de la fonction constitutionnelle de mise en cause de la responsabilité pénale et de soutien de l'accusation. L'extension proposée préserve cette limite : le tribunal contrôle la légalité et le bien-fondé, tandis que le procureur adopte l'acte procédural requis. La suppression de la liste limitative réduit la dépendance de l'accès au tribunal à l'égard de la qualification préalable des faits signalés par le procureur ; elle constitue un choix législatif en faveur d'une protection plus complète, et non l'affirmation que la liste actuelle aurait été déclarée inconstitutionnelle.

Protection contre l'inaction. Le nouvel article 213b permet de saisir directement le tribunal pour qu'il fixe un délai pour statuer. Le tribunal contrôle l'exécution de l'obligation légale sans prescrire un refus, une accusation ou une issue déterminés. L'expiration du délai n'entraîne ni ouverture automatique d'une procédure ni refus automatique. En cas d'inexécution, sont prévus un nouveau contrôle, une obligation de rendre compte et la saisine des organes compétents dans le cadre de leurs pouvoirs légaux. L'enregistrement établit le point de départ du délai, l'accès permet une contestation

PAGE 32 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

sur le fond, les motifs rendent la décision contrôlable, et le compte rendu ultérieur permet d'établir l'exécution de l'ordonnance juridictionnelle. L'introduction isolée d'une seule de ces mesures laisserait subsister les autres possibilités de blocage de fait de la protection.

Motifs précis et exécution des instructions. L'article 199 est complété par des exigences d'analyse des faits, des pièces, des contradictions et des arguments substantiels. Une distinction est opérée entre le caractère insignifiant et le cas de faible gravité. Après une annulation juridictionnelle, le procureur rend compte de l'exécution de chaque instruction obligatoire. Les instructions inexécutées ne peuvent être contournées par la répétition de motifs annulés. En cas de violation répétée constatée, l'attribution à un autre procureur selon le principe d'attribution aléatoire est prévue, sous réserve du maintien des régimes spéciaux. Il s'agit d'une garantie procédurale, qui ne constitue pas une sanction disciplinaire et ne préjuge pas de la responsabilité du magistrat ou de l'inculpé.

Cessation et suspension. Sont précisés l'examen des demandes relatives aux preuves avant la cessation de la procédure pour insuffisance de preuves, l'accès des titulaires de droits et le contrôle juridictionnel des lacunes substantielles. En cas de suspension, l'obstacle factuel, les actes accomplis et les actes ultérieurs admissibles sont individualisés. La persistance du motif est vérifiée tous les trois mois. Le refus de reprise et l'absence de décision sont soumis au contrôle juridictionnel. Une nouvelle circonstance précise permet une demande plus précoce. Il n'est pas créé d'obligation de rechercher sans limite des preuves à charge indéterminées. Le suivi d'office est nécessaire, car l'obstacle à un acte de procédure déterminé ne justifie pas l'inaction concernant tous les actes admissibles. La vérification trimestrielle ne préjuge pas de la disparition de l'obstacle ; elle exige que son existence actuelle soit établie. Les recherches, la préservation des preuves et la protection contre une durée excessive sont associées à l'interdiction de poursuivre l'enquête dans le seul but d'obtenir un résultat préalablement souhaité.

Garanties particulières en cas d'atteintes à la justice. Dans les procédures prévues par le projet pour des infractions aux articles 288, 288a et 289 du Code pénal (CP), commises par les participants désignés par la loi dans l'exercice de leurs fonctions, un contrôle juridictionnel d'office de la cessation et de la suspension est instauré. Le contrôle ne dépend ainsi pas entièrement de l'initiative ou des possibilités d'un requérant individuel. Les régimes spéciaux existants sont coordonnés pour éviter des procédures parallèles et contradictoires.

Stabilité des poursuites achevées. Un contrôle juridictionnel préalable est prévu pour l'annulation extraordinaire d'une décision mettant fin aux poursuites après l'expiration des délais légaux ordinaires, ainsi que pendant le délai prévu à l'article 243, paragraphe 10, lorsqu'une annulation est demandée au détriment d'une personne après une décision définitive au fond sur sa responsabilité pénale. Le caractère exceptionnel doit être justifié par des circonstances précises et non par une référence générale aux intérêts de la justice. L'interdiction applicable de nouvelles poursuites est prise en compte, y compris lorsque la clôture au fond résulte d'un acte du ministère public. La garantie ne fait pas obstacle à l'enquête sur une infraction distincte commise au cours de la procédure initiale.

Délais raisonnables de l'enquête. Chaque prolongation doit indiquer les actes accomplis, ceux qui restent à accomplir et les obstacles précis. Une enquête prolongée est soumise à un contrôle juridictionnel plus précoce du retard ; la demande d'accélération peut être déposée directement auprès du tribunal. L'exécution du délai fixé fait l'objet d'un compte rendu et d'un contrôle ultérieur. Le retard n'entraîne pas automatiquement la cessation de la procédure et n'invalide pas, à lui seul,

PAGE 33 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

les actes réguliers. Le projet renforce la procédure juridictionnelle prévue aux articles 368 et 369 après les modifications de juin 2026. Le contrôle d'une prolongation déterminée au titre de l'article 234 est distingué du contrôle général d'un retard injustifié. Pour les personnes détenues, l'accès plus précoce à l'accélération se justifie par l'ingérence continue dans la liberté individuelle.

Accès aux preuves et fiabilité de celles-ci. L'inventaire et la conservation des pièces pertinentes incluent également celles sur lesquelles l'accusation n'entend pas s'appuyer. Le nouvel article 227a crée un droit d'accès protégé par le juge, assorti de restrictions individualisées. Le journal des mouvements des objets, des échantillons et des données numériques, l'enregistrement des interrogatoires et l'accès aux données primaires d'expertise permettent de vérifier l'authenticité, l'intégrité et la fiabilité. Le tribunal doit examiner de manière précise les objections aux méthodes d'expertise et les motifs du refus d'une expertise complémentaire ou d'une nouvelle expertise. L'enregistrement vidéo est coordonné avec la protection des mineurs et couvre les cas prévus de recueil de renseignements avant l'ouverture d'une procédure. Le renvoi de l'article 239, paragraphe 6, à la règle de mise sous scellés en vigueur est corrigé.

Recevabilité et égalité des armes. L'utilisation de déclarations obtenues par la torture, une contrainte illégale ou les violations indiquées des droits de la défense est interdite. Cette interdiction ne peut être contournée par un autre document ou par l'audition de la personne ayant recueilli la déclaration. Une procédure de décision juridictionnelle motivée sur les objections précises de recevabilité est instituée. Le refus du tribunal de recueillir des preuves est soumis à des motifs vérifiables, sans nier par avance la crédibilité d'une source non encore recueillie. La traçabilité et l'accès ne confèrent pas aux preuves une force prédéterminée. Une omission réparable dans le journal n'entraîne pas automatiquement l'exclusion, et une précision technique alléguée ne remplace pas le contrôle juridictionnel de la méthode concrète. La décision sur la recevabilité est distinguée de l'appréciation de la crédibilité ; l'absence de recours autonome contre chaque ordonnance intermédiaire limite la fragmentation du procès, tout en maintenant le contrôle avec l'acte final.

Liberté individuelle. Le contrôle périodique tous les trente jours durant la phase préliminaire et tous les soixante jours durant la phase juridictionnelle complète l'initiative de la défense. Les durées maximales prévues à l'article 63, paragraphe 4, ne sont pas augmentées. L'abrogation de l'article 65, paragraphe 6, supprime l'obstacle temporaire à une nouvelle demande. La gravité de l'accusation et l'augmentation des sanctions ne justifient pas automatiquement une détention. Des motifs actuels sont exigés pour chaque risque, l'insuffisance des mesures moins restrictives, la durée totale, l'état de santé et le traitement nécessaire. La périodicité retenue est une garantie nationale complémentaire et non un délai directement imposé par le droit de l'Union européenne ou par la Convention. Le contrôle demandé par la défense n'est pas reporté au prochain contrôle d'office. L'utilisation d'un contrôle juridictionnel au fond déjà effectué comme point de départ de la période suivante évite une duplication inutile.

Impartialité et procès-verbaux. La récusation contestée est tranchée à bref délai par un autre juge ou une autre formation désignés aléatoirement. Une procédure est prévue lorsqu'une telle formation ne peut être constituée, ainsi qu'une protection contre le blocage par des demandes identiques répétées. Le dépôt d'un signalement ne dessaisit pas automatiquement le juge. L'enregistrement sonore obligatoire fournit une base fiable pour contrôler l'audience. L'exception en cas d'obstacle technique soudain est limitée aux actes urgents. Le procès-verbal écrit est maintenu ; les rectifications sont vérifiées à partir de l'enregistrement, le délai est lié à la notification et à l'accès, et la version initiale demeure traçable.

Jugements et contrôle par les instances supérieures. Le tribunal examine les arguments substantiels de l'accusation et de la défense, résout les contradictions et motive ses conclusions probatoires et juridiques. Une condamnation exige que l'accusation soit établie sans aucun doute ; en cas d'acquittement,

PAGE 34 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

sont indiquées les circonstances non établies ou les raisons juridiques pour lesquelles l'acte ne réunit pas les éléments constitutifs d'une infraction. Le prévenu ne prouve pas son innocence et n'est pas tenu de désigner l'auteur réel. L'individualisation de la peine fait l'objet d'une motivation distincte. La juridiction d'appel effectue son propre contrôle, tandis que le contrôle de cassation porte sur les vices graves de motivation et les violations procédurales dans l'appréciation des preuves. Toute lacune rédactionnelle ne constitue pas une absence de motifs, et la cassation ne devient pas une troisième instance générale sur les faits.

Réouverture. Lorsque la fausseté de preuves ou une infraction commise par un organe ayant participé à la procédure est établie par un jugement définitif, les personnes concernées bénéficient d'un accès direct limité au tribunal sur les fondements existants. Le nouvel article 420a régit des vérifications précises de circonstances nouvelles en faveur de la personne condamnée ou dispensée de responsabilité pénale au titre de l'article 78a du CP, avec une décision motivée et un contrôle du refus et de l'inaction. Après la vérification, une demande autonome fondée sur ses résultats est également prévue. Une réouverture défavorable n'est pas admise au seul motif d'une appréciation différente de preuves connues ; aucun nouveau motif de fond n'est créé et aucun délai expiré n'est rétabli au détriment de la personne. La demande directe de la victime au titre de l'article 420, paragraphe 5, est subordonnée à l'existence d'un jugement déjà définitif concernant la circonstance en cause et à l'incidence de celle-ci sur l'issue de l'affaire initiale. Les conséquences pour le nouvel examen sont expressément coordonnées avec l'article 355, paragraphes 2 et 3, uniquement dans les limites de la demande accueillie. Aucune aggravation d'office n'est autorisée au-delà de ces limites. La procédure prévue à l'article 420a est conçue en faveur de la personne condamnée et ne constitue pas une voie générale permettant de contester à nouveau tout jugement définitif.

Organisation, accords et attribution aléatoire. Les délais d'organisation ne suppriment pas l'article 107, paragraphe 4. Les exceptions concernant les violations survenues ou connues ultérieurement sont coordonnées avec les articles 320, 351 et 360. L'accord conserve son champ d'admissibilité et la règle de l'article 381, paragraphe 4, mais le tribunal vérifie son fondement probatoire, l'accès de la défense et la proportionnalité, y compris en cas d'application de l'article 55 du CP. Les compléments à la loi sur le pouvoir judiciaire rendent traçables l'attribution initiale et les attributions ultérieures, l'exclusion du choix et les raisons du changement de magistrat, tout en protégeant les données à caractère personnel pertinentes.

Les garanties contre l'abus des nouvelles voies de protection sont proportionnées au contrôle concerné. Les demandes de récusation exigent des circonstances pertinentes pour l'impartialité, et les demandes identiques répétées ne bloquent pas l'affaire. Les demandes relatives aux preuves font l'objet d'une appréciation de leur pertinence et de leur nécessité ; les nouveaux contrôles n'imposent pas de recueillir toute preuve demandée. L'annulation juridictionnelle ne désigne pas nominativement le procureur suivant et ne fait pas naître automatiquement une responsabilité disciplinaire ou pénale. L'indépendance de l'organe de décision est ainsi conciliée avec la vérifiabilité des fondements de sa décision.

Garanties complémentaires contre les dépendances institutionnelles et l'abus des pouvoirs procéduraux

L'article 111 est complété par un droit à la protection des personnes connues qui revendiquent un objet saisi, indépendamment de toute autre qualité procédurale. Le contrôle porte sur le refus, l'autorisation de remise à autrui et l'absence de décision. La notification et l'effet suspensif avant la remise effective préviennent les atteintes irréversibles aux droits. Le contrôle périodique exige une nécessité probatoire actuelle et une proportionnalité. Le litige relatif à la propriété demeure de la compétence du juge civil conformément à l'article 113 ; le juge pénal ne le tranche pas avec autorité de chose jugée. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 12 mai 2022, RR et JG, C-505/20,

PAGE 35 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

ECLI:EU:C:2022:376, soutient la protection effective des tiers dans le champ d'application de la directive 2014/42/UE. La proposition instaure une garantie nationale plus générale.

La nécessité pratique d'un contrôle préalable à la remise est également étayée par le communiqué officiel du ministère public du 5 juillet 2023 concernant des irrégularités constatées lors de la restitution de pièces à conviction et l'absence de mesures ultérieures prises en temps utile. Cette constatation de contrôle n'est pas un jugement de condamnation et n'établit pas de culpabilité pénale personnelle.

Le contrôle juridictionnel du refus de récusation d'un procureur et l'interdiction faite à l'auteur d'une instruction contestée d'examiner le recours contre son exécution limitent l'autocontrôle en situation de conflit. L'autre procureur est désigné selon la procédure légale, sans être choisi nominativement par le tribunal. Les actes déjà accomplis ne sont pas automatiquement invalidés, et le dépôt d'un signalement n'entraîne pas automatiquement une récusation. La motivation du dessaisissement d'un organe d'enquête et son droit de formuler une objection contre une instruction illégale préservent la direction constitutionnelle de l'enquête, tout en rendant l'intervention contrôlable.

Dans la procédure spéciale concernant le procureur général sont ajoutés un bref délai de transmission, l'enregistrement des mouvements et un accès limité selon les compétences. La fonction occupée ne donne pas, à elle seule, accès aux pièces concernant le dirigeant en cause. Il est tenu compte de la désignation simultanée du procureur chargé du contrôle et du contrôle juridictionnel d'office de la cessation et de la suspension, en vigueur depuis le 5 juin 2026 ; ces garanties ne sont ni présentées comme inexistantes ni dupliquées. Le nouvel article 411r, paragraphe 10, confère expressément le pouvoir du chef administratif prévu à l'article 234, paragraphe 3, au procureur spécial chargé du contrôle, afin que la prolongation de l'enquête ne dépende pas du chef administratif ordinaire au sein du parquet. Les garanties connexes prévues à l'article 234, paragraphes 4, 6 et 12-14, s'appliquent également. La désignation indépendante et la récusation juridictionnelle prévues au chapitre spécial sont maintenues. L'admissibilité constitutionnelle de ce mécanisme spécial a été confirmée par la décision n° 14 du 26 juillet 2024 dans l'affaire constitutionnelle n° 10/2023 ; la proposition régit l'exercice de ses fonctions sans modifier le titulaire constitutionnel de la fonction d'accusation.

La divulgation des pièces d'enquête est soumise à une appréciation écrite de la nécessité et de la proportionnalité. La protection juridictionnelle rapide permet de retirer une publication illégale d'un canal officiel ou de préciser le statut procédural, sans censure des médias indépendants. L'interdiction spéciale intégrale de divulgation prévue à l'article 198, paragraphe 1, est maintenue. Les fondements juridiques sont la présomption d'innocence, les articles 4 et 10 de la directive (UE) 2016/343 et l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

3. Moyens financiers et autres nécessaires à l'application

L'application exige des investissements initiaux et des dépenses courantes pour les équipements d'enregistrement dans les salles d'interrogatoire et d'audience, la conservation sécurisée et la sauvegarde, la maintenance technique, le contrôle des accès, la remise de copies et la formation. Des moyens sont nécessaires pour l'aide juridictionnelle, la vérifiabilité des expertises et la gestion des procédures juridictionnelles supplémentaires. L'enregistrement sonore obligatoire des audiences constitue une mesure technique plus limitée que l'enregistrement vidéo systématique.

L'élargissement du contrôle des refus, les vérifications périodiques des affaires suspendues et de la détention, les décisions sur les récusations rendues par une formation distincte et les vérifications après condamnation augmentent la charge de travail. Il convient d'évaluer les effectifs nécessaires de juges et de procureurs, les agents, les permanences et la capacité de la Cour suprême de cassation à exercer les nouveaux pouvoirs. Une partie des dépenses peut être compensée par une diminution des actes de procédure

PAGE 36 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

répétés, sans toutefois présumer que de telles économies soient certaines ou suffisantes.

Les moyens doivent être prévus dans les budgets des organes compétents, y compris dans le budget du pouvoir judiciaire et celui de l'aide juridictionnelle, dans le respect de l'autonomie budgétaire. Le délai préparatoire aux obligations techniques permet de dresser un inventaire, de passer des marchés publics, de tester les systèmes et de dispenser des formations. Aucun droit n'est institué pour l'accès électronique prévu et les frais d'enregistrement obligatoire ne sont pas imputés individuellement à l'inculpé.

Une estimation fiable des coûts exige des données institutionnelles sur le nombre de dossiers, de refus, d'affaires suspendues, d'audiences, d'interrogatoires et de locaux, sur la durée et le délai de conservation des enregistrements, ainsi que sur l'infrastructure existante et les ressources humaines. Sans ces données, il n'est pas possible de justifier un montant budgétaire précis ou l'absence d'incidence financière. Si la proposition est retenue, l'organe compétent devra établir une estimation des coûts et un plan d'organisation avec la participation des ordonnateurs budgétaires concernés avant le dépôt du projet de loi.

Le plan d'organisation doit distinguer les investissements initiaux des dépenses annuelles. Les capacités supplémentaires nécessaires sont évaluées à partir du nombre prévisible de procédures, du temps moyen de préparation et de décision et des ressources de travail effectives disponibles, par organe et par ressort judiciaire. Pour les enregistrements, il convient de calculer le volume annuel, le délai de conservation, les copies de sauvegarde et le coût d'un accès sécurisé ; la maintenance, la formation et l'aide juridictionnelle sont évaluées séparément. Au cours de la période préparatoire de six mois doivent se succéder l'inventaire et la planification budgétaire, l'adoption des règles techniques et la commande de l'équipement nécessaire, puis les essais et la formation. Le caractère suffisant de ce délai doit être confirmé avant l'adoption à partir des données des organes compétents. Si une insuffisance objective est établie, le délai doit être adapté par la loi elle-même, sans report des garanties par voie réglementaire.

4. Résultats attendus

Sont attendus des décisions plus précoces et motivées sur les signalements d'infractions, un accès effectif aux pièces, une diminution des actes répétés sans exécution des instructions juridictionnelles et une reprise en temps utile lorsque les motifs de suspension ont disparu. La traçabilité des pièces et des enregistrements facilite tant l'abandon des accusations infondées que la preuve des accusations fondées. Les décisions indépendantes sur les récusations et le contrôle substantiel par les instances supérieures limitent le risque de décisions dépourvues d'objectivité.

Les résultats doivent être évalués à travers les délais de décision, le nombre et les motifs des refus et des décisions de cessation annulés, l'exécution des instructions juridictionnelles, la durée de la suspension, la rapidité de l'accès, les enregistrements manquants, les rectifications de procès-verbaux accueillies et les violations de l'exigence de délai raisonnable. Le nombre de condamnations ou d'acquittements ne constitue pas, à lui seul, un indicateur de qualité ou d'abus. L'évaluation doit tenir compte du bien-fondé, de la légalité et de la stabilité des actes, ainsi que de la charge de travail et des coûts des nouvelles garanties. Pour l'évaluation ultérieure, il convient d'établir une base de référence comparable, de suivre la première année complète d'application et de procéder à un examen après l'accumulation de données sur deux ans. Les actes annulés sont examinés selon le type

de violation et par rapport au nombre total d'actes contrôlés, et non comme un nombre isolé. Les indicateurs ne sont pas utilisés comme quotas de condamnations, de cessations de procédures ou de sanctions disciplinaires.

5. Conformité au droit de l'Union européenne et aux obligations internationales

Le fondement constitutionnel réside dans les articles 30, 31, 56, 117, 121, 122, 127 et 132 de la Constitution. Les propositions concrétisent les exigences d'un tribunal indépendant et impartial, d'égalité et de contradiction, de recherche de la vérité et de motivation. Les instructions juridictionnelles ne peuvent déterminer la culpabilité, se substituer au procureur dans la mise en accusation ou imposer une condamnation. L'annulation juridictionnelle, une interprétation différente ou le désaccord d'une partie ne justifient pas, à eux seuls, la responsabilité pénale d'un magistrat. La protection constitutionnelle prévue à l'article 132, paragraphe 1, est maintenue ; la saisine prévue de l'Inspection ne lui confère pas un contrôle d'instance supérieure sur l'intime conviction.

Dans le champ d'application défini à l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux, le projet développe les articles 47 et 48, ainsi que la protection de l'article 50. Sont pertinentes la directive 2012/13/UE relative au droit à l'information, la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat, la directive (UE) 2016/343 relative à la présomption d'innocence, la directive (UE) 2016/800 relative aux garanties en faveur des enfants et la directive (UE) 2016/1919 relative à l'aide juridictionnelle. Les restrictions d'accès sont précises et contrôlables ; les pièces essentielles à la contestation de la détention sont communiquées en temps utile. Une condamnation fondée sur une pièce que la défense n'a pas pu contester effectivement n'est pas admise.

La directive 2012/29/UE, y compris son article 11, est pertinente pour le droit de la victime de recevoir des informations et d'obtenir le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre. Le projet prévoit des garanties nationales plus précises en matière de motifs, d'accès, de délais et de contrôle indépendant. Elles ne créent pas pour la victime un droit d'exiger une condamnation indépendamment des preuves. La directive (UE) 2016/680 et le cadre national correspondant s'appliquent au traitement et à la communication des informations, avec la protection des témoins, des enfants et des informations classifiées. Les enregistrements et les registres ne deviennent pas librement accessibles au public sans restriction.

Les compétences du Parquet européen sont maintenues conformément au règlement (UE) 2017/1939. Le contrôle juridictionnel national prévu s'exerce dans les limites applicables de l'article 42 de ce règlement. Il n'est institué ni contrôle hiérarchique national du ministère public sur le procureur européen et les procureurs européens délégués, ni réattribution administrative nationale se substituant aux compétences spéciales. La procédure spéciale d'enquête sur les infractions commises par le procureur général ou l'un de ses adjoints est également maintenue.

Les modifications développent les garanties prévues aux articles 3, 5, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et facilitent l'exécution effective des obligations procédurales d'enquête en cas de violation de droits protégés par la Convention. L'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants ne dépend pas de la gravité de l'accusation. L'accès précoce à un avocat correspond au principe énoncé dans l'arrêt de la Grande Chambre du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02, § 63. La nécessité de motifs pertinents et suffisants de détention dès la première décision juridictionnelle a été précisée dans l'arrêt de la Grande Chambre du 5 juillet 2016, requête n° 23755/07, § 102. Les délais et interdictions précis prévus sont des garanties législatives nationales destinées à assurer la mise en œuvre pratique de ces principes.

La réouverture et l'annulation extraordinaire sont coordonnées avec l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention. Lorsque l'interdiction de nouvelles poursuites s'applique, le caractère définitif peut

PAGE 38 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

être remis en cause uniquement en présence de faits nouveaux ou nouvellement révélés admissibles, ou d'un vice fondamental susceptible d'influer sur l'issue de l'affaire. Une appréciation différente de preuves déjà connues ne suffit pas. Il est prévu une possibilité de remédier à une condamnation injustifiée, sans poursuites répétées illimitées contre la personne acquittée. Une infraction établie d'un participant au procès initial ne préjuge pas de la culpabilité au regard de l'accusation initiale. Cette approche suit les distinctions de l'arrêt de la Grande Chambre du 8 juillet 2019, Mihalache, requête n° 54012/10, §§ 115-126 et 130-137 : limites claires du contrôle ordinaire, caractère définitif de la décision et conditions distinctes et strictes d'une réouverture extraordinaire au détriment de la personne.

Le présent projet et son exposé des motifs constituent une proposition au titre de l'article 18 de la loi sur les actes normatifs. Lors de l'élaboration ultérieure et du dépôt d'un projet de loi, les organes compétents procèdent à l'analyse d'impact applicable, aux consultations publiques, à la prévision des moyens financiers et à la concertation nécessaire. Les garanties indiquées doivent être appliquées conjointement avec les principes fondamentaux maintenus et avec les procédures spéciales du CPP.

Sources normatives et jurisprudence

1. Code de procédure pénale - ministère de la Justice.
2. Constitution de la République de Bulgarie - ministère de la Justice.
3. Loi sur le pouvoir judiciaire - ministère de la Justice.
4. Loi sur les actes normatifs - ministère de la Justice.
5. Loi sur l'aide juridictionnelle - ministère de la Justice.
6. Convention européenne des droits de l'homme et protocoles - texte officiel.
7. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
8. Directive 2012/13/UE - droit à l'information.
9. Directive 2013/48/UE - accès à un avocat.
10. Directive (UE) 2016/343 - présomption d'innocence.
11. Directive (UE) 2016/800 - garanties procédurales en faveur des enfants.
12. Directive (UE) 2016/1919 - aide juridictionnelle.
13. Directive 2012/29/UE - droits des victimes.
14. Directive (UE) 2016/680 - protection des données à caractère personnel.
15. Règlement (UE) 2017/1939 - Parquet européen.
16. Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, arrêt du 27 novembre 2008, requête n° 36391/02.
17. Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, arrêt du 5 juillet 2016, requête n° 23755/07.
18. Cour européenne des droits de l'homme - Guide sur l'article 4 du Protocole n° 7, mis à jour le 28 février 2026, §§ 67-77.

Sources complémentaires pour la vérification du 25 septembre 2026 :

1. CJUE, RR et JG, C-505/20, arrêt du 12 mai 2022.
2. Parquet de la République de Bulgarie, communiqué du 5 juillet 2023 concernant la vérification de 2020.

3. Cour constitutionnelle, décision n° 14 du 26 juillet 2024 dans l'affaire constitutionnelle n° 10/2023, publiée au Journal officiel, n° 67 du 9 août 2024.
4. Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 1545e réunion, décision du 4 décembre 2025 concernant les groupes S.Z. et Kolevi ; notes et décision, traduction non officielle publiée en bulgare.
5. Cour européenne des droits de l'homme, Grande Chambre, Mihalache, arrêt du 8 juillet 2019, requête n° 54012/10, §§ 115-126 et 130-137.

PAGE 39 / 39 DE L'ORIGINAL BULGARE

Auteur et déposant de la proposition au titre de l'article 18 de la loi sur les actes normatifs :

Marian Georgiev Ivanov, avocat - Мариан Георгиев Иванов

Barreau de Sofia, numéro individuel d'avocat 1800713910

Courriel : ivanov.bg.sf@gmail.com

25 septembre 2026

Signature électronique qualifiée :